Séance du 06 juillet 2020

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

19. Décisions de l'autorité de Tutelle
20. Maison des Jeunes de Tamines - Démission d'une Administratrice et désignation de son remplaçant
21. RCA Sports - Désignation des représentants aux organes de gestion
22. RCA Sports - Constitution de Droits d'emphytéose - Mandat au CAI - Mise à disposition
23. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
24. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
25. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
26. Sambr'Action- Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
27. Sambr'Habitat - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
28. Proxiprêt - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
29. Holding Communal - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
30. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
31. UVCW - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
32. CLPS - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal
33. TEC Namur-Luxembourg - Assemblée Générale Ordinaire du 2 septembre 2020
34. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Report de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020
35. C.P.A.S. - Compte 2019 - Tutelle spéciale d'approbation
36. CPAS - Budget initial 2020 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation
37. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
38. Décision d'exonération des majorations appliquées sur certaines taxes 2019 suite à la taxation d'office
39. Modification du règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019 à 2025 - Cas d'exonérations
40. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2017
41. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2018
42. Ancien presbytère de Falisolle - Acceptation de l'offre d'achat
43. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église St Martin Tamines
44. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
45. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église d'Arsimont
46. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)
47. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)
48. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
49. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines
50. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Moignelée
51. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle
52. Rapport de planification du Directeur Général
53. Utilisation de caméras fixes par les services de police sur le territoire communal

54. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2019

55. FEDER 2019-2024 - Assainissements des Produits Chimiques d'Auvelais - Proposition de convention

56. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl Re Verre : Approbation

57. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl Saphemo : Approbation

58. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl CRAC'S : Approbation

59. PCS3 2020-2025 - Convention entre l'Administration communale et la Plate-Forme Communale des Quartiers ASBL : approbation

60. PCS3 2020-2025 (Article 20) - Convention entre l'Administration communale et l' ASBL SUCCES : Approbation

61. Sambreville Commune zéro déchets - Approbation du projet et engagement de participation

62. Secteur de Falisolle - Parcelle située rue François Dive, 43A - Demande de reconnaissance d'une servitude de passage - Ratification d'une délibération prise par le Collège Communal

63. Auvelais - Boulevard de l'Europe - Création du boulevard urbain Val de Sambre - Demande d'approbation sur la modification d'une voirie

64. Marché public conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville

65. Acquisition d'une petite balayeuse pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

66. Elaboration de la Perspective de Développement Urbain de Sambreville - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

67. Partenariat Province Commune phase 3, inventaire des espaces publics - Noue de Moignelée : abords de la cabane des pêcheurs - Référence : 2020/175 - Approbation des conditions et mode de passation

68. Bois Communaux - Vente de gré à gré n°724/2020/3038/G/2

69. Bois Communaux - Approbation d'un contrat de vente de gré à gré n°724/2020/3038 G1

70. Procès verbal de la séance publique du 18 mai 2020

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

COVID-19 - Cinéma "Le Caméo" - Action de soutien - Ratification de la dépense

IDEF - Démission d'un Administrateur et désignation de son remplaçant

Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Démission d'un Administrateur et désignation d'un remplaçant

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Situation Covid 19 Sambreville

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Signalisation travaux rue d'Auvelais à Arsimont

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Dégradation de la Grand-Place

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Taxation d'office

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Création d'espaces de jeux pour enfants

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Prolifération de déchets de Mc Donald's, Burger King

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Engagement Résidence MRS la Sérénité à Tamines

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Charroi camions

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Etat des cimetières de l'entité

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Place communale d'Auvelais

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : CEB et récompenses de fin de cycle de l'enseignement primaire communal

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Circulation rue Victor Lagneau
De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Travaux de la rue d'Auvelais
De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Site Saint Gobain
De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Obligation scolaire à 5 ans
De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Environnement
De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Réaffectation des sites industriels en Wallonie
De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Mobilité
De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Propreté infrastructures

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, ~~M. GODFROID~~, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, ~~S. LACROIX~~, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, ~~F. DUCHENE~~, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, ~~P. KERBUSCH~~, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 20h et clôture la séance à 00h20.

Monsieur le Président débute la séance en rendant hommage à feu Monsieur Jean BOUFFIOULX.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- le premier dossier est relatif à la prise en charge de la dépense liée à l'octroi d'une place de cinéma aux enfants de 5ème et 6ème primaire, tous réseaux confondus
- le second dossier concerne la démission d'un administrateur du groupe ECOLO au sein de l'IDEF
- le dernier dossier a trait à la démission d'un administrateur du groupe PS au sein de la RCA Agence de Développement Local.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR et C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°19. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 8 mai 2020 émanant de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, relativement à la délibération du 02 avril 2020 sur la disposition générale d'annulation et de remboursement, de suspension ou d'exonération partielle de redevances liées à des fermetures ou événements annulés d'autorité - Exercice 2020;
2. Courrier daté du 13 mai 2020 émanant de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, relativement aux modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020;

OBJET N°20. Maison des Jeunes de Tamines - Démission d'une Administratrice et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines, située rue du Presbytère, 1A à 5060 Sambreville ;
Considérant le courrier électronique daté du 24 juin 2020 émanant de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, informant de la démission en qualité d'Administratrice de Madame Jade POCHET;
Que cette démission est justifiée par le fait que l'intéressée a déménagé hors de la Commune de Sambreville;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes de Tamines;
Considérant que le groupe cdHPlus propose Monsieur Quentin GOES afin d'achever le mandat laissé vacant par Madame Jade POCHET;
Décide, à l'unanimité :
Article Unique.
De désigner Monsieur Quentin GOES, domicilié rue Trieu Melun 3A à 5060 SAMBREVILLE afin de terminer le mandat d'Administrateur de la Maison des Jeunes de Tamines laissé par Madame Jade POCHET.

OBJET N°21. RCA Sports - Désignation des représentants aux organes de gestion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1213-4 et suivants ;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome « Sambr'Athlétic », dont les articles 8, 9, 11,12, 14, 22 à 28 relatifs aux organes de gestion, le Conseil communal doit désigner ses représentants au sein des organes de l'organisme.

Au Conseil d'administration

Art.22. – Le Conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administrateur de la régie. Le Conseil d'administration est composé de maximum 7 conseillers communaux et de maximum 2 experts externes appartenant au domaine sportif.

Considérant l'article L1231-5 du CDLD, transposé dans les statuts de la RCA, à l'*Article 23. - Les administrateurs représentant le Conseil communal sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. …*

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Considérant que la circulaire du 23 octobre susvisée précise que « la référence au Code électoral vise uniquement à préciser la méthode de calcul dès lors que le Conseil communal est déjà constitué, les chiffres à prendre en considération pour la répartition des sièges sont le nombre de conseillers communaux de chaque groupe politique » ;
Considérant que le mode de calcul imposé par la clé d'Hondt, sur base des indications fournies par la circulaire précitée, donne les résultats suivants :

	PS	ECOLO	MRetCitoyens	Défi	CDHplus
Elus	20	4	2	2	1
Nbre. de sièges	7				
1	**20,000**	**4,000**	2,000	2,000	1,000
2	**10,000**	2,000	1,000	1,000	0,500
3	**6,667**	1,333	0,667	0,667	0,333
4	**5,000**	1,000	0,500	0,500	0,250
5	**4,000**	0,800	0,400	0,400	0,200
6	**3,333**	0,667	0,333	0,333	0,167
7	2,857	0,571	0,286	0,286	0,143
total	6	1	obs	obs	obs

Considérant qu'il résulte de ce tableau que :

- Le groupe PS dispose de 6 sièges ;

- Le groupe ECOLO dispose de 1 siège ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1231-5 §2, aliéna 5, « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution » ;*

Qu'il résulte de cette disposition que les groupes suivants disposent d'un siège d'observateur au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « Sambr'Athletic » :

- Le groupe MR et Citoyens dispose de 1 observateur
- Le groupe Défi dispose de 1 observateur
- Le groupe CDH Plus dispose de 1 observateur

<u>Mandats d'experts externes</u>

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité de désigner 2 mandats d'experts externes appartenant au monde sportif, qui ne sont pas membres du Conseil communal, celle-ci doit faire l'objet « *d'une procédure de sélection »* à établir par le Collège communal ;

Qu'il n'y a pas d'urgence en la matière, que les organes de gestion peuvent être installés sans avoir utilisé la faculté de désigner les experts externes dans l'immédiat, mais que de façon à permettre la mise en œuvre rapide de la régie communale autonome, il est opportun de ne pas attendre ;

Qu'il est néanmoins proposé d'examiner la proposition du Collège communal ci-dessous:

PROPOSITION – Procédure et Critères de sélection – administrateurs externes avec voix délibérative au Conseil d'administration de la régie communale autonome.

*Critères de sélection, en caractère **gras**, correspondent à la transposition des statuts à une procédure de sélection des candidats appartenant pas au Conseil communal.*

Extraits des statuts :

<u>Procédure</u>

Art. 25. Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés <u>par le Collège communal au Conseil communal</u>.

Le Collège communal choisit les personnes à présenter au Conseil communal au terme <u>d'une procédure de sélection et selon les critères déterminés par le Conseil communal</u>.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

Art. 26. Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

- la priorité est donnée aux membres des clubs sportifs situés sur le territoire de la commune de Sambreville [1].

<u>Conditions d'éligibilité</u>

*art. 5 Filiales. Les membres **externes** siégeant au Conseil d'administration ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de la régie.*

*art. 17. §1. Toute personne … qui reçoit directement **un subside de …[2]** ~~la régie~~ ou de la commune ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.*

§2. Toute personne qui est déjà le représentant d'un club utilisateur des installations de la régie ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie[3].

art.18. Ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article

art.19. En aucun cas, les mandats au sein des organes de gestion de la régie ne peuvent être exercés au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

Art.20. En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- *De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,*
- *D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.*

Art. 24. Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est déjà membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Conditions d'exercice
art. 8 Mandats gratuits. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit. ***Les conditions reprises à l'art.8 s'appliquent aux mandataires externes***
art. 9 à 16. Durée et fin. Tous les mandats exercés au sein de la régie, ***y compris les mandataires externes,*** *à l'exception de celui de commissaire-réviseur ont une durée égale à la législature communale. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.*
Tous les mandats sont renouvelables.
Art. 89. Toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.
Procédure de sélection
Les mesures générales de recrutement s'appliquent, mais tiennent compte de la nature « bénévole » des mandats à pourvoir.
En application de l'obligation de publicité des débats et de la bonne gouvernance

a. *La désignation des mandataires externes fait l'objet d'une mesure de publicité et d'un appel à candidature, dans la newsletter et le site internet de la commune.*
b. *Un délai de 1 mois est accordé à partir de la publication pour déposer une candidature, par e-mail ou par simple courrier adressée au Collège communal.*
c. *La candidature sera accompagné d'une motivation écrite permettant d'établir le lien entre l'objet social de la régie, la relation avec la commune, les critères d'éligibilité et les compétences que le candidat mandataire est disposé à mettre à disposition.*
d. *Une sélection sur les critères d'éligibilité,*
e. *Une entrevue permettant au candidat de se présenter devant un jury composé de 3 personnes minimum, dont un représentant du Collège, le directeur général et le fonctionnaire dirigeant de la régie;*

[1] *Tout en excluant les clubs qui reçoivent un subside, noter qu'une gratuité qui est un subside direct*
[2] *(ndr : correction de l'art.17 des statuts : la régie ne peut octroyer aucun subside).*
[3] *Il y a un conflit d'intérêt potentiel.*

Au Collège des commissaires
Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner, en outre, trois commissaires dont deux membres de son Assemblée pour siéger au Collège des commissaires aux comptes, en application des art. 53 à 60.
L'article 53 – Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Au moins un des trois commissaires a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du Collège des commissaires sont tous membres du Conseil communal.
La désignation du membre du Collège des commissaires membre de l'Institut des réviseurs est de la compétence du Conseil communal, fera l'objet d'un point séparé, et est soumis à la loi sur les marchés publics.
Impact budgétaire
En application de *l'art.8 - §1er – Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit (CDLD L5311-1 §1er) à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprise (CS, art. 365).*
Il n'y a pas d'impact budgétaire direct sur les finances communales. Les honoraires du réviseurs sont pris en charge par la RCA.
Considérant que la matière relève des compétences du Conseil communal en tant qu'Assemblée générale de la Régie communale autonome « Sambr'Athlétic » ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er
De désigner, en qualité d'administrateurs et membres du Conseil communal, soit :

1. Nicolas DUMONT
2. Vincenzo MANISCALCO
3. Valentin STARZINSKY
4. Sandrine LACROIX
5. Sandrine FOURNIER
6. Frédéric DOUMONT
7. Marie MASIA

Article 2
De désigner, en qualité d'observateurs membres du conseil communal, avec voix consultative, en application de l'article L 1231-5 §2 du CDLD :

1. Samuel BARBERINI (MR & Citoyens)

2. Clotilde LEAL-LOPEZ (CDH Plus)
3. Monique FELIX (Defi)

Article 3

1. D'approuver la procédure de sélection,
2. De reporter la désignation des experts externes après la procédure de sélection et la proposition du Collège à recevoir
3. De désigner le représentant du Collège au jury : ;

Article 4

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 5

De charger le Collège communal d'adresser la présente délibération, en application de l'article LL 3131-1 § 1er 4°, au Service Public de Wallonie, via l'application e-tutelle pour approbation.

Interventions :

Intervention de Madame LEAL-LOPEZ :

Dans les postes de mandataires externes, je souhaiterais qu'une attention soit portée sur le secteur du handicap.

Sambreville s'inscrit dans Handicity, je souhaiterais qu'un représentant du Secteur Handicap soit repris dans la structure de la RCA.

L'inclusion de la Personne porteuse d'un handicap se fait aussi à travers de la pratique d'un sport, au travers de la culture et de l'évènementiel.

Monsieur LUPERTO rappelle que les statuts ont été adoptés par le Conseil Communal, définissant la composition des organes. Le cas échéant, si une modification de représentation doit être prévue, il conviendra de réaliser une modification des statuts de la RCA.

OBJET N°22. RCA Sports - Constitution de Droits d'emphytéose - Mandat au CAI - Mise à disposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L-1122-13,
Vu la délibération du Conseil communal de Sambreville du 27 novembre 2019 relatif à la création de la « Régie communale autonome des Sports de Sambreville,
Vu le contrat de gestion entre la Commune et la RCA, du 27 novembre 2019 prévoyant en préambule que la commune charge la RCA de *:*

- *La gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient* ***un droit de jouissance*** *(en vertu de conventions de superficie et/ou* ***d'emphytéose)*** *ou dont il est propriétaire,*
- *Article 2 – Missions et tâches de la RCA, La Commune confie à la Régie, qui accepte, les missions suivantes :*
- *La gestion et l'exploitation du hall omnisports d'Auvelais et du gymnase de Velaine ;*
- *La gestion et l'exploitation de la piscine de Auvelais*
- *La gestion et l'exploitation d'infrastructures extérieures, tel que le terrain de football de Moignelée* (ndr. : cette liste est amenée à être complétée ultérieurement)

Vu l'étude de faisabilité,
Concernant que le « *bâtiment de la piscine qui n'est pas neuf au sens de la TVA, il semble préférable* ***de transférer la Piscine dans la RCA avant d'effectuer les travaux de rénovation, et de réaliser ces travaux par la RCA*** *qui pourra déduire la TVA supportée par ces derniers. Dans ce cadre, le transfert de la Piscine ne sera pas soumis à la TVA et seul le droit d'enregistrement fixe de 50,00 eur sera dû dans la mesure où la RCA peut bénéficier de l'enregistrement gratuit en application de l'art.161, 2° du Code des droits d'enregistrement* » ;
Considérant qu'à l'approche de la date limite d'attribution du marché de travaux de rénovation de la piscine au 28 septembre 2020 et qu'il est convenu que le marché soit transféré à la RCA Sambr'Athletic, mais qu'il faut au préalable que la RCA dispose d'un **droit de jouissance d'au moins 15 ans**, rappelé dans le courrier du Ministre Crucke du 17 juin 2020 relatif à la confirmation de l'octroi de la promesse ferme dans le cadre du Plan Piscines 2004-2020 ;
Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement de la piscine, et à l'application de l'art.60 relatif à un changement d'exploitant ;
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés, dont
Art.9. Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local intégré doit remplir les missions et satisfaire aux conditions reprises ci-dessous

*§4. Détenir le **droit de propriété ou de jouissance** des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance* (ndr.10 ans).
Vu la loi du 10 janvier 1824, relative au bail emphytéotique, qui permet établir la constitution d'un droit réel tout indiqué lorsque le propriétaire et l'exploitant s'accordent sur la volonté de confier la gestion de biens à long terme, avec une durée obligatoirement entre 27 et 99 ans ;
Considérant la mission globale à confier au Comité d'acquisition de Namur,
Vu les délais prévus entre 11 et 19 mois, auprès du Comité d'acquisition pour la passation des actes;
Considérant que ces délais ne sont pas compatibles avec le timing prévu pour le lancement de la RCA;
Que l**a simple mise à disposition des bâtiments** est suffisante dans l'immédiat pour permettre la première mise en place de la RCA,
Qu'elle n'est pas contraire avec les critères d'éligibilité aux subventions INFRASPORTS, Fédération-Wallonie-Bruxelles et TVA dans la mesure où elle est accompagnée de la constitution en cours de droits réels (emphytéose),
Qu'elle permet de rencontrer les objectifs de calendrier.
Considérant que cette matière est de la compétence du Conseil Communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De constituer des baux emphytéotiques à destination de la Régie communale autonome Sambr'Athlétic, pour des biens suivants, en vue de la poursuite de son objet social:

1. Piscine de Auvelais, Grand Place 26, 5060 Auvelais ;
2. Cafétéria Neptune, Grand Place 26, 5060 Auvelais ;
3. Hall omnisport, rue Pont Ste-Maxence, 5060 Auvelais ;
4. Cafétéria du Hall, rue Pont Ste-Maxence, 5060 Auvelais ;
5. Terrains de pétanque du Hall, rue Pont Ste-Maxence, 5060 Auvelais ;
6. Gymnase de Velaine, rue Hurlevent, 5060 Velaine ;
7. Terrain de football de Moignelée, chaussée de Charleroi, 5060 Moignelée ;

Article 2.
De confier un mandat au Comité d'acquisition de Namur
SPW – Budget – Logistique – Technologie de l'information et de la Communication,
Département des Comités d'acquisition
Direction de Namur
Avenue de Stassart 9-10
5000 Namur
Pour une mission globale, de l'estimation à la passation des actes, ainsi qu'une mission de conseils, dont :

1. Estimation d'immeubles ;
2. Constitution, modification de baux emphytéotiques ;
3. Enregistrement des baux ;
4. Conseils juridiques et/ou techniques.

Article 3.
De céder le permis d'environnement de la piscine à la RCA ;
Article 4
De transmettre la concession de la cafétéria à la RCA, avec un maintien des droits pour l'exploitant ;
Article 5.
D'accorder un droit de jouissance sur les bâtiments sus-mentionnés, pour une durée de 15 ans, à la RCA Sambr'Athlétic, sous la forme d'un bail de mise à disposition. Ces baux simples prendront effet à la date de la décision, et seront annulés et remplacés par les baux emphytéotiques;
Article 6.
De confier au responsable de la RCA Sambr'Athlétic la mise en œuvre de la décision et le suivi des dossiers ;

OBJET N°23. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 du Bureau Economique de la Province de Namur, par courrier électronique daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'Activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 mai 2020, à savoir:

- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Madame Marie MASIA
- Madame Monique FELIX

Considérant le courrier électronique daté du 25 mai 2020 émanant du Bureau Economique de la Province de Namur, informant que la présence des délégués communaux est facultative;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, asbl communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra communal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal;
Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP)

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la décision;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;
Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du BEP, prévue le 16 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale du BEP, prévue le 16 juin 2020.

OBJET N°24. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 du BEP Environnement, par courrier électronique daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'Activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 mai 2020, à savoir:

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Olivier BORDON
- Madame Sandrine LACROIX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Madame Monique FELIX

Considérant le courrier électronique daté du 25 mai 2020 émanant du BEP Environnement, informant que la présence des délégués communaux est facultative;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, asbl communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra communal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal;
Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP)

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la décision;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;
Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du BEP Environnement, prévue le 16 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale du BEP Environnement, prévue le 16 juin 2020.

OBJET N°25. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 du BEP Expansion Economique, par courrier électronique daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'Activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur.

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 mai 2020, à savoir:

- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Monique FELIX

Considérant le courrier électronique daté du 25 mai 2020 émanant du BEP Expansion Economique, informant que la présence des délégués communaux est facultative;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, asbl communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra communal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal;
Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP)

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la décision;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;
Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du BEP Expansion Economique, prévue le 16 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale du BEP Expansion Economique, prévue le 16 juin 2020.

OBJET N°26. Sambr'Action- Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant le courrier reçu en date du 4 juin 2020, relativement à l'invitation à l'Assemblée Générale de Sambr'Action, le jeudi 18 juin 2020 à 18h00, dans les locaux de Sambr'Habitat;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Sambr'Action, soit :

- Accueil du Président
- Présentation et approbation du rapport d'activités 2019
- Présentation et approbation des comptes 2019
- Décharge aux administrateurs
- Budget 2020
- Démission/admission des administrateurs
- Divers

Considérant les représentants désignés à l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat, par délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019, à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Xavier GOBBO

Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de se faire représenter par ses deux délégués lors de l'Assemblée Générale de Sambr'Action, prévue le 18 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale de Sambr'Action, prévue le 18 juin 2020.

OBJET N°27. Sambr'Habitat - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant le courrier reçu en date du 20 mai 2020, relativement à l'invitation à l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat, le mardi 23 juin 2020 à 18h00, dans les locaux de Sambr'Habitat;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Sambr'Habitat, soit :

- Rapport de rémunération
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire-Réviseur
- Approbation des comptes annuels 2019
- Affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au commissaire-réviseur
- Désignation du commissaire-réviseur suite à la fin du mandat - nouveau mandat
- Désignation d'administrateur(s)
- Rapport 2018 du Commissaire SWL

Considérant les représentants désignés à l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat, par délibération du Conseil Communal du 18 février 2019, à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Stéphanie ROTA

Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de se faire représenter par ses trois délégués lors de l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat, prévue le 23 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat, prévue le 23 juin 2020.

OBJET N°28. Proxiprêt - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant le courrier reçu en date du 08 juin 2020, relativement à l'invitation à l'Assemblée Générale de Proxiprêt, le mardi 23 juin 2020 à 17h30, au siège sociale de leur société, sis rue Grande 1 à 5100 WIERDE;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Proxiprêt, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'AGO du 30/04/2019
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
- Décharge à donner au Conseil d'administration et au Commissaire

Considérant la représentante désignée à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019, à savoir:

- Madame Anne-Sophie CHARLES

Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de se faire représenter par sa déléguée lors de l'Assemblée Générale de Proxiprêt, prévue le 23 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale de Proxiprêt, prévue le 23 juin 2020.

OBJET N°29. Holding Communal - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de la SA HOLDING COMMUNAL, située Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles;
Considérant la crise exceptionnelle actuelle et étant donné que les liquidateurs du Holding Communal ne peuvent garantir que les précautions nécessaires face à la pandémie du Covid-19 pourront être respectées efficacement au cours d'une assemblée physique, les liquidateurs se voient contraints d'organiser l'assemblée générale du Holding Communal par vidéoconférence et ce, en respect de l'AR n°4 du 9 avril 2020 et tel que prolongé par l'AR d 28 avril 2020;
Que l'Assemblée générale ne se déroulera pas de manière physique mais uniquement par vidéoconférence;
Considérant que, chaque année, il est demandé aux actionnaires qui seront présents de remettre une procuration à l'avance; Etant donné que l'Assemblée Générale aura lieu par vidéoconférence, il convient également d'indiquer l'adresse e-mail du mandataire sur chaque procuration;
Que les instructions pour la participation à l'assemblée générale électronique seront envoyées sur cette adresse mail;
Que, malgré les règles d'organisation spécifiques, le droit des actionnaires de poser des questions est garanti; Qu'il est encouragé de poser les questions à l'avance dans la mesure du possible, tout en garantissant qu'il sera également possible de poser des questions pendant l'assemblée le cas échéant;
Considérant l'invitation du Holding Communal, datée du 18 mai 2020 nous informant de la tenue de leur Assemblée Générale le mercredi 24 juin 2020 à 14h00, de manière électronique;
Que, conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale; Qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, reçue en date du 18 mai 2020:

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/19 au 31/12/2019
- Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, par les liquidateurs
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

- Questions

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir Monsieur Frédéric DUMONT;
Que le conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal;
Considérant que la date du prochain Conseil Communal est fixée au 6 juillet 2020 à 19h00 et qu'il ne sera pas possible de prendre une délibération du Conseil Communal ;
Qu'il convient toutefois que le Conseil Communal ratifie la décision prise par le Collège Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale du Holding Communal, prévue le 24 juin 2020.

OBJET N°30. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 d'IDEFIN, par courrier électronique daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.
- Approbation des Comptes 2019.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
- Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Réviseur

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2020 de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 mai 2020, à savoir:

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant le courrier électronique daté du 25 mai 2020 émanant d'IDEFIN, informant que la présence des délégués communaux est facultative;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, asbl communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra communal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal;
Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale

- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP)

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la décision;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;
Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale d'IDEFIN, prévue le 24 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale d'IDEFIN, prévue le 24 juin 2020.

OBJET N°31. UVCW - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant le courrier reçu en date du 10 juin 2020, relativement à l'invitation à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le jeudi 25 juin 2020 à 12h30, via la plateforme de vidéoconférence Zoom;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, soit :

- Rapport d'activités - L'Année Communale et les défis qui nous attendent suite à la crise du Covid 19, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
  - Comptes 2019
    - Présentation
    - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
  - Budget 2020
- Remplacement d'Administrateurs

Considérant la représentante désignée à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019, à savoir:

- Madame Marie-Aline RONVEAUX

Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de se faire représenter par sa déléguée lors de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, prévue le 25 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, prévue le 25 juin 2020.

OBJET N°32. CLPS - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2020 - Ratification de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant le courrier électronique reçu en date du 8 juin 2020, relativement à l'invitation à l'Assemblée Générale du CLPS, le lundi 29 juin 2020 à 17h30, au Centre Hospitalier Régional, 185 avenue Albert 1er à 5000 NAMUR
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CLPS, soit :

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du compte rendu de la réunion de l'AG du 18 juin 2019
- Démissions et désignations (LUSS, Planning Familial Solidaris)

- Désignation de Benoît DADOUMONT au poste de délégué à la gestion journalière du CLPS (validation de la liste des compétences du délégué et des compétences restant du ressort du bureau)
- Rapport sur les activités 2019
- Présentation et approbation des comptes 2019
- Présentation et approbation du budget 2020

Considérant le représentant désigné à l'Assemblée Générale du CLPS, par délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019, à savoir:

- Monsieur Pierre HARDY

Considérant qu'aucun Conseil Communal n'était prévu avant l'Assemblée Générale;
Que le Collège Communal a dès lors pris la décision de se faire représenter par son délégué lors de l'Assemblée Générale du CLPS, prévue le 29 juin 2020;
Que cette décision doit toutefois être ratifiée par le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale du CLPS, prévue le 29 juin 2020.

OBJET N°33. TEC Namur-Luxembourg - Assemblée Générale Ordinaire du 2 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 septembre 2020, par courrier daté du 27 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévue à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 BEEZ à 11h00, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rachid BOUKAMIR

Considérant qu'il convient également de transmettre signé et complété le formulaire annexé à la présente délibération;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/06/2020,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2.
De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 6 juillet 2020.
Article 3.
De transmettre aux TEC le formulaire ci-annexé complété et signé.
Article 4.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°34. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Report de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 de l'intercommunale IMIO, par courrier électronique du 13 mars 2020, qui se tiendra à 18h00, dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes 1 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour:
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 mai 2020, décidant d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination d'administrateurs

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 mai 2020, décidant de charger les 5 délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 mai 2020.
Considérant le courrier reçu d'IMIO en date du 25 mai 2020 informant que, suite à l'incertitude actuelle quant à la possibilité de réunir physiquement les membres des assemblées générales avant le 30 juin 2020 et vu l'impossibilité pratique pour IMIO, compte tenu du nombre d'associés) d'organiser "normalement" une assemblée générale en respectant les règles de distanciation sociale ou bien à distance en adaptant les modalités de convocation, de délibération et de vote, le Conseil d'Administration a décidé, lors de la séance du 14 mai 2020, de reporter l'Assemblée Générale au 3 septembre 2020, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs locaux n°32;
Que la prochaine assemblée générale aura lieu le jeudi 3 septembre 2020 à 18h, dans les locaux de la bourse, Centre de congrès, Place d'Armes 1 à 5000 NAMUR;
Considérant qu'une seconde Assemblée Générale est d'ores et déjà convoquée pour le jeudi 17 septembre 2020 à 18h00, dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel - 5032 LES ISNES (Gembloux); Que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;
Que cette convocation sera rétractée sur le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée Générale;
Que, compte tenu de la pandémie, IMIO demande, dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à leur assemblée générale à un seul représentant portant la délibération;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Monsieur Valentin STARZINSKY afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 6 juillet 2020 lors de l'Assemblée Générale d'IMIO prévue le 3 septembre 2020.
Article 2.
Le délégué exprimera les résultats du vote selon la volonté de l'intercommunale, au regard de la situation sanitaire actuelle.
Article 3.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°35. C.P.A.S. - Compte 2019 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;
Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2019 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 juin 2020 et parvenus complets à l'autorité de tutelle;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 25 juin 2020 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité budgétaire	**Ordinaire**	**Extraordinaire**
1/ Droit constatés	19.774.164,72	146.101,70
= non valeurs/irrécouvrables	15.833,15	0,00
= Droits constatés nets	19.758.331,57	146.101,70
- Engagements	19.291.690,34	1.268.813,80
= Résultat budgétaire		
Positif:	466.641,23	
Négatif:		1.122.712,10
2/ Engagements	19.291.690,34	1.268.813,80
- Imputations comptables	19.151.553,31	425.468,45
= Engagements à reporter	140.137,03	843.345,35
3/ Droits constatés nets	19.758.331,57	146.101,70
- Imputations	19.151.553,31	425.468,45
= Résultat comptable		
Positif:	606.778,26	
Négatif:		279.366,75

En comptabilité générale :
- Compte de résultat :

	Produits	**Charges**	**Résultats**
Exploitation **Boni exploitation**	19.631.156,94	19.265.518,88 365.638,06	0,00
Exceptionnel **Boni exceptionnel**	203.713,13	93.939,75	111.273,38
Exercice **Boni de l'exercice**	19.836.370,07	19.359.458,63 476.911,44	

- Bilan :

	Actif		**Passif**
Immobilisations incorporelles	11.273,00	Capital	2.531.901,47
Immobilisations corporelles	17.752.905,63	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides d'investissements accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	1.369.882,56

Promesses de subsides et prêts accordés	2.581.867,27	Réserves	368.749,04
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	6.651.416,78
Stock	0,00	Provisions	0,00
Créances à un an au plus	3.083.040,15	Dettes à plus d'un an	9.755.497,91
Comptes financiers	510.872,46	Dettes à un an au plus	1.708.329,69
		Opérations pour compte de tiers	1.325.375,79
Comptes de régularisation	135.834,03	Comptes de régularisation	132.884,41
TOTAL	25.166.743,77	**TOTAL**	25.166.743,77

Article 2.
De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.
Article 3.
De retourner un exemplaire du compte 2019 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

Interventions :
Le Président réexprime le remerciement collectif à l'attention des équipes qui ont "mouillé leur maillot" durant la période difficile liée à la crise du Covid.

OBJET N°36. CPAS - Budget initial 2020 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2020 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 19 décembre 2019 relative au budget 2020;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 25 juin 2020, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Considérant l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes, transmis en date du 3 juillet 2020;
Ouï le rapport du Président du CPAS;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 25 juin 2020 et portant les chiffres repris ci-après :
Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.433.001,85	19.433.001,85	0,00
Augmentation de crédit (+)	707.680,45	395.846,46	311.833,99
Diminution de crédit (-)	-357.833,14	-45.999,15	-311.833,99
Nouveau résultat	19.782.849,16	19.782.849,16	0,00

Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3

D'après le budget initial ou la précédente modification	434.900,00	434.900,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.166.712,10	1.166.712,10	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.601.612,10	1.601.612,10	0,00

Article 2.
De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur MANISCALCO informe que les aides complémentaires, fédérales, doivent être perçues de manière automatiques, en fonction des dépenses générées par le C.P.A.S.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :
Souligne l'effort fait pour la récupération des montants dûs, avec respect et humanisme.
Le logiciel utilisé a prouvé son efficacité dans la gestion des créances, des irrécouvrables.

OBJET N°37. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Sambreville sont particulièrement visés l'ensemble des secteurs de l'économie ;
Considérant que les mesures d'urgence impactent les commerces locaux ainsi que l'ensemble de la population Sambrevilloise ;
Considérant que cette situation exceptionnelle entraînera une diminution drastique, voire une suppression du chiffre d'affaires pour de nombreux établissements et commerces ;
Considérant que, bien que les conséquences économiques ne puissent être précisément évaluées à ce stade, le risque n'est pas nul de voir de nombreux exploitants se retrouver à court de trésorerie et dans l'impossibilité de reprendre normalement leurs activités par la suite ;
Considérant que les travailleurs des secteurs visés par l'ordre de fermeture des établissements sont/ont été pour la plupart mis en chômage temporaire ;
Considérant que ces travailleurs seront donc également touchés durement par ces mesures ;
Considérant que, afin d'exprimer une solidarité avec les secteurs frappés par l'ordre de fermeture dans le combat contre le COVID-19 et de favoriser la relance lorsque les mesures décidées pourront être levées, il est proposé que la commune de Sambreville soutienne les commerces et établissements impactés sur son territoire, complémentairement aux aides et aux accompagnements actuellement proposés aux niveaux fédéral et régional ;

Considérant qu'il convient d'étudier les possibilités d'exonération partielles des taxes et redevances sur les commerces touchés par ces mesures ;
Considérant les recommandations régionales de la circulaire du 6 avril 2020, invitant les communes à réduire ou modérer les taxes et redevances ayant un impact sur les secteurs d'activité visés par les mesures ;
Considérant qu'une enveloppe régionale a été réservée afin de palier à l'allégement de la fiscalité locale et que le montant prévu est de 19.525,64 € pour la commune de Sambreville ;
Considérant que la procédure concernant l'obtention de ces moyens nécessitait la transmission pour le 15 mai de la liste des secteurs et des taxes et redevances concernés par la mesure avec les montants inscrits au budget initial 2020 ;
Considérant dans un deuxième temps, qu'une délibération générale doit être prise pour le 30 juin par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 avril dernier qui charge la Directrice financière de réaliser une étude de ces potentielles exonérations afin d'évaluer l'impact sur les finances communales, dès que les informations complémentaires quant au montant pris en charge par la région, aux bénéficiaires de ces mesures de soutien et la durée exacte du confinement seront connus. Une décision devra être prise à cet égard pour l'envoi, le 15 mai au plus tard, des éléments à la région afin de prétendre à la compensation régionale ;
Considérant le rapport de la Directrice financière en annexe qui met en lumière les différentes taxes et redevances qui pourraient être visés par certaines exonérations ;
Considérant la tenue d'une réunion, par vidéoconférence, avec les chefs de groupes le 8 mai dernier concernant les propositions faites dans le rapport de la Directrice financière ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 mai dernier qui liste les acteurs qui seront visés ainsi que les taxes et redevances qui seront exonérées ;
Considérant que la tutelle a accordé la souplesse sur la date du 30 juin et autorise la prise de décision du Conseil communal à sa séance du 6 juillet prochain ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant qu’il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l’exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances pour les secteurs touchés par la crise ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe industrielle compensatoire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les implantations commerciales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur la force motrice ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les panneaux publicitaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2018 approuvée le 28 décembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2018 approuvée le 28 décembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe de séjour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les commerces de frites ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les débits de tabac ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc... installés sur le domaine public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance sur le droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance pour les Plaines de Vacances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**

Légalité financière : la décision d'exonération des taxes et redevances aura un impact non négligeable sur les finances communales estimé à un montant total de l'ordre de 450.000 €. Il conviendra d'affiner le montant qui sera réellement exonéré et viendra en diminution des recettes de la Ville.
Légalité de forme - motivation de droit : Il s'agit d'une compétence du Conseil communal.
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : estimée à une perte de 450.000 € de recette.
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Pour les acteurs économiques qui ont subi la crise, cad ceux visés par le Conseil National de Sécurité qui ont donc eu l'obligation de fermeture ainsi que les entreprises qui ont fermés durant la période de la crise sanitaire et qui ne sont pas visées par le Conseil National de Sécurité :

- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe industrielle compensatoire établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les implantations commerciales établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur la force motrice établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les panneaux publicitaires établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 23 novembre 2018 approuvée le 28 décembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 23 novembre 2018 approuvée le 28 décembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de séjour établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les commerces de frites établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les débits de tabac établie, pour les exercices 2019 à 2025, par le Conseil communal du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 ;

Article 2 :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc... installés sur le domaine public.
- D'appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés, selon les modalités suivantes : Pour les abonnés annuels, d'appliquer le tarif stipulé à l'art 6 du règlement uniquement jusqu'au 13 mars 2020 et exonérer ensuite la redevance mensuelle jusqu'au 31 décembre 2020, pour les nouveaux abonnées et les emplacements au jour le jour, d'appliquer le tarif stipulé à l'art 6 du règlement réduit de 50%.

- De réduire de 50% pour l'exercice 2020, la délibération du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public.
- De réduire de 1,50 € pour l'exercice 2020, la délibération du 26 octobre 2018 approuvée le 29 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour les Plaines de Vacances.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous confirmons notre accord de principe du mois dernier.
Par ailleurs, comme évoqué également lors du dernier conseil communal, j'avais au nom d'ECOLO Sambreville exprimé le désir qu'une réflexion soit menée pour aider les citoyen.ne.s ayant subi un préjudice financier dû à la crise Covid aussi au bénéfice de notre commerce local
Pouvez-vous me dire quel est l'état de votre réflexion à ce sujet ?

Monsieur LUPERTO précise qu'une réflexion est intervenue, en Collège Communal, sous la forme d'un boost au pouvoir d'achat. A l'analyse du dossier préparé par l'ADL, dans tous les cas, en fonction du champ des possibles présenté, le risque de commettre une injustice apparaissait dans chaque formule proposée.
A l'analyse des différentes pistes, le Collège a conclu qu'il était préférable de ne pas faire des choses plutôt que de les faire mal. Toutefois, une réflexion plus large se poursuit, en terme de soutien au pouvoir d'achat, au travers d'outils spécifiques de stimulation du pouvoir d'achat basé sur certains "bons comportements". Une fois le Collège complètement informé des possibilités, une présentation interviendra en commission communale.
En outre, Monsieur LUPERTO rappelle qu'avec la diminution de certains coûts pour les ménages (fiscalité et plaines de vacances, par exemple), le pouvoir d'achat est augmenté.
Clairement, l'intention du Collège est aussi de ne pas donner aujourd'hui quelque chose qu'il soit amené à devoir récupérer demain. Il rappelle les choix portés en terme de fiscalité, et les impacts positifs sur un certain nombre de concitoyens.
Monsieur REVELARD reste disponible que pour discuter de diverses possibilités. Il souligne que l'objectif poursuivi serait bien d'aider les personnes qui ont vécu, ou qui vivent encore, des difficultés liées au Covid.
Monsieur LUPERTO comprend la logique mais rappelle que le Conseil Communal n'agit qu'au niveau communal. Il réinsiste sur le fait que la discussion sur cette question n'est pas close et devra faire l'objet d'échanges avec l'ensemble du Conseil Communal.

OBJET N°38. Décision d'exonération des majorations appliquées sur certaines taxes 2019 suite à la taxation d'office

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement ses articles L1315-1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les délibérations du Conseil Communal du 26 octobre 2018 approuvée par le Collège Provincial de Namur en date du 29 novembre 2018 relative aux taxes communales;
Considérant qu'il est de l'intérêt des finances communales que le Collège arrête le rôle des taxes pour 2019 avant le 30 juin 2020 ;
Considérant néanmoins que les règlements de taxation prévoient une obligation de déclaration, cette non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe;
Considérant que l'article L3321-7 prévoit que ces infractions doivent être constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles;

Considérant qu'avant de procéder à la taxation d'office, l'Autorité habilitée à arrêter les rôles en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe;
Considérant qu'il convient, au regard de l'article L3321-6, de laisser au redevable un délai de trente jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit;
Considérant que le règlement de taxation prévoit que les taxes enrôlées d'office sont majorées de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction et 100% pour la troisième infraction: le montant de cette majoration est également enrôlé;
Vu la circulaire du 6 avril 2020, émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et la la Ville, relative au Covid-19, Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du Service public de Wallonie, Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;
Considérant la crise sanitaire actuelle, due au Coronavirus, et les dispositions prises par le Gouvernement Fédéral et le Centre de Crise National ;
Considérant que les mesures d'urgence impactent les commerces locaux ainsi que l'ensemble de la population Sambrevilloise ;
Considérant que cette situation exceptionnelle entraînera une diminution drastique, voire une suppression du chiffre d'affaires pour de nombreux établissements et commerces ;
Considérant que, bien que les conséquences économiques ne puissent être précisément évaluées à ce stade, le risque n'est pas nul de voir de nombreux exploitants se retrouver à court de trésorerie et dans l'impossibilité de reprendre normalement leurs activités par la suite ;
Considérant que les travailleurs des secteurs visés par l'ordre de fermeture des établissements sont pour la plupart mis en chômage temporaire ;
Considérant que ces travailleurs seront donc également touchés durement par ces mesures ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'exonération les majorations appliquées sur les taxes 2019 sur les implantations commerciales et les établissement dangereux ainsi que les taxes sur la force motrice appliquées en 2019 exceptionnellement au vu de la crise sanitaire et du manque d'information quant à l'obligation de remise d'un formulaire de déclaration annuel des taxes ;
Article 2.
De charger le Service de la recette communale du suivi de la présente délibération.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Nous allons voter POUR et ce malgré le fait que nous ayons refusé l'ensemble des taxes 2019 décidée par le Collège.
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LUPERTO indique que la vision des choses peut être différente en fonction du point de vue selon lequel on se place. Au niveau de la Directrice Financière, nul n'est censé ignorer la fiscalité ; l'accroissement était donc bien du. Le contexte relatif à la crise sanitaire aura permis de faire infléchir l'application stricte du règlement adopté par le Conseil Communal.

OBJET N°39. Modification du règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019 à 2025 - Cas d'exonérations

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;
Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 ;
Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant que le système de poubelle à puce a été mis en place en 2019 et que de nombreux cas de non utilisation de poubelles à puce facturées se présentent ;
Considérant le nombre de réclamations reçues concernant les différents cas énumérés ci-dessous:
- Des personnes qui souhaitaient simplement recevoir des informations par téléphone quant à la pose "éventuelle" d'un cadenas ou l'achat "éventuel" d'un conteneur et qui en on été facturé;
- Des factures qui ont été envoyées mais la personne est décédée entre temps et il n'y a donc plus l'utilité d'un cadenas ou d'un nouveau conteneur;
- Des personnes ont reçu par erreur une livraison de conteneur, celui-ci a été repris par nos services dans les plus brefs délais mais entre temps une facture a été envoyée;
- Des personnes qui ont rempli le formulaire de demande ou introduit une demande écrite mais qui au final change d'avis car ils n'auront pas l'utilité de ce cadenas ou conteneur pour diverses raisons (changement de domicile, soucis financier, etc).
Considérant qu'il n'y a pas eu de prestations ou de pose de cadenas;
Considérant que la livraison du cadenas n'a pas eu lieu;
Considérant que le conteneur n' a pas été livré ou qu'il n'y a pas eu de demande initiale pour la livraison de celui-ci;
Considérant que le redevable ne va pas effectuer un paiement pour un service non rendu;
Considérant que le redevable devra introduire une réclamation dans un délai correct suite à l'envoi de la facture ou du rappel;
Décide, à l'unanimité :
Article 1:
De compléter le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 et de remplacer l'article suivant :

- Art 4 :
- Sont exonérés, les ménages bénéficiant de la première mise à disposition visée par le règlement taxe immondice 2019.
- Sont également exonérés, les ménages qui ne souhaite pas ou plus de conteneur ou cadenas sans avoir utilisé celui-ci.

Article 2 :
De transmettre copie de la présente décision au Service recette et à toute personne que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Espérons que ça pourra faire cesser la cacophonie.
Et je ne parle pas ici des facturations pour lesquelles de nombreuses interrogations se posent.
Selon Monsieur LUPERTO, les difficultés restent assez à la marge, sur la masse globale, au regard du changement qu'aura engendré le passage au nouveau mode de collecte des déchets.
Monsieur REVELARD souligne être totalement satisfait en terme de résultat.

OBJET N°40. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal a adopté le règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;
Vu l'article 14 du règlement communal sur l'octroi des subventions, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice ainsi que les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;
Considérant que toutes les associations pour lesquelles un subside a été accordé en 2017 ont fourni la déclaration sur l'honneur accompagnée éventuellement de pièces justificatives pour les subsides < à 25.000 € ou les pièces justificatives telles que mentionnées dans la convention pour les subsides > à 25.000 € ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts publics ;
Considérant que certaines associations n'ont pas encore remis leurs pièces justificatives ;
Considérant le rapport des subventions en nature et en numéraire, ci annexé, édité le 23 juin 2020, faisant corps avec la présente délibération ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1
D'approuver le rapport, ci-annexé, des subventions en nature et en numéraire octroyées en 2017 ;
Article 2
De transmettre la présente décision à toute personne que cet objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

A la remarque de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO indique que le retard accumulé est uniquement lié au mouvements de personnel au sein du service Finances. Par ailleurs, il souligne que le rapport final est un état des lieux, à un moment donné. Les éléments budgétaires étaient connus du Conseil Communal, ce qui apparaît comme étant l'élément essentiel.
La remarque est bien prise en considération mais des éléments particuliers à la situation actuelle.
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Comme pour les comptes annuels, nous avalisons les documents en tant que tel sans pour autant marquer notre accord sur les différents points qu'ils contiennent. Je rappelle que nous avions refusé les budgets extraordinaires de 2017 et 2018. D'une part parce que soit nous n'étions pas d'accord avec certaines dépenses ou que d'autres n'entraient pas dans nos priorités.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°41. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal a adopté le règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;
Vu l'article 14 du règlement communal sur l'octroi des subventions, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice ainsi que les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;
Considérant que toutes les associations pour lesquelles un subside a été accordé en 2018 ont fourni la déclaration sur l'honneur accompagnée éventuellement de pièces justificatives pour les subsides < à 25.000 € ou les pièces justificatives telles que mentionnées dans la convention pour les subsides > à 25.000 € ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts publics ;
Considérant que certaines associations n'ont pas encore remis leurs pièces justificatives ;

Considérant le rapport des subventions en nature et en numéraire, ci annexé, édité le 23 juin 2020, faisant corps avec la présente délibération ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1
D'approuver le rapport, ci-annexé, des subventions en nature et en numéraire octroyées en 2018 ;
Article 2
De transmettre la présente décision à toute personne que cet objet concerne.

OBJET N°42. Ancien presbytère de Falisolle - Acceptation de l'offre d'achat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ancien presbytère de Falisolle situé, rue Vigneron est inoccupé depuis plusieurs années par la fabrique d'église de Falisolle ;
Que l'Evêché de Namur a marqué son accord pour la mise en vente de ce bien ;
Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège Communal d'y développer un projet particulier ;
Qu'il apparaît cohérent de pouvoir procéder à la mise en vente de ce bien, qu'en effet, ce bien peut profiter à la création de logement par un privé ou un promoteur privé ;
Considérant que selon la plan dressé par un géomètre, cette propriété est composée de 2 biens cadastrés distinctement et dont la valeur a été estimée par le notaire Caprasse à :
- propriété incluant la maison (cadastrée section B numéro 271 c) : 150.000,00 € ;
- parcelle voisine (cadastrée section B numéro 269 b): 15.000,00 € ;
Considérant par conséquent que le prix de vente total peut être fixé à 165.000 € ;
Que ce bien est considéré comme maison au cadastre et situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;
Vu la décision du Conseil communal du 27/5/2019 de désaffecter et mettre en vente ce bien ;
Revu sa délibération du 29/9/2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire Caprasse rue des Auges, n°40 à 5060 Auvelais ;
Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître Caprasse ;
Vu la décision du Collège Communal de fixer les modalités de mise en vente ci-après ;

- recours à la vente de gré à gré, par appel d'offre
- gestion de la mise en vente et de la publicité adéquate réalisée par Maître CAPRASSE
- prix minimum de mise en vente fixé à 165.000 €

Considérant que le résultat de la mise en vente sera destiné à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion ;
Vu la décision du Collège communal, lors de sa séance du 28/5/2020 d'accepter la seule offre d'achat à 195.000 € sous réserve de l'approbation par le Conseil communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De marquer son consentement sur la décision du Collège communal, lors de sa séance du 28/5/2020, d'accepter l'offre d'achat ci-jointe d'un montant de 195.000 €.
Article 2.
De charger l'étude du Notaire Caprasse de procéder à la rédaction de l'acte de vente.
Article 3.
De charger ses services administratifs du suivi de cette décision.

OBJET N°43. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le compte le 27 avril 2020, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 11 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
<u>remarque :</u>
Pour rappel, une réunion s'est tenue à l'administration communale le 6 septembre 2019, le montant de la dotation communale diminue de 724,88 € entre 2019 et 2020.
En 2019, le compte enregistre un boni de 5.432,15 €. Le boni de 2018 était de 6.289,25 € et celui de 2017 était de 8.573,19 €. Le résultat est donc en nette diminution depuis 3 ans et correspond plus à la réalité de l'utilisation des crédits budgétaires.
Je rappelle que la fabrique d'église Saint Martin dégageait chaque année un boni important aux comptes puisqu'il était en 2016 de 31.377,17 €, il était de 26.640,43 € en 2015, de 30.202,81 € en 2014 et de 27.487,11 € en 2013.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuver le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines St Martin au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.763,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.600,17€
Recettes extraordinaires totales	6.289,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	6.289,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.343,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.277,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**58.052,37 €**
Dépenses totales	**52.620,22 €**
Résultat comptable	**5.432,15 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :
Suite à l'interpellation de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO tient à souligner l'excellente collaboration entre les différentes Fabriques, les représentants du Culte et l'Administration.
Il remercie tous ceux qui représentent les cultes ou la laïcité.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Comme à son habitude, nous votons POUR les comptes de toutes les fabriques d'église et soulignons la bonne gestion en « bon père de famille » des comptes.

OBJET N°44. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée arrête le compte le 17 avril 2020, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 04 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mai 2020;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel d'Arsimont au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
remarque :
Il semblerait que la fabrique d'église Velaine-Keumiée maintient son boni comptable depuis 3 ans, avec 6.785,97 € en 2019, 7.759,22 € en 2018 et 7.676,44€ en 2017. Le boni était de 5.017,98 € en 2016. Pour rappel, la fabrique dégageait chaque année un boni important aux comptes avec en 2015 10.258,09 €, il était de 15.235,49 € en 2014, 9.800,60 € en 2013 et 10.032,41 € en 2012.
Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée en le 6 septembre 2019 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2020 avec une part communale de 31.692,46 €, soit 2.271,08 € de moins qu'en 2019.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.871,16€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.963,54€
Recettes extraordinaires totales	9.059,22€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	7.759,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.684,31€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.460,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**46.930,38€**
Dépenses totales	**40.144,41€**
Résultat comptable	**6.785,97€**

Article 2.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°45. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église d'Arsimont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le compte le 19 avril 2020, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 06 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2019;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel d'Arsimont au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
<u>Remarque :</u>
Il semblerait que la fabrique d'église Arsimont dégage chaque année un léger boni aux comptes et celui-ci atteint 522,96 € en 2019. Le boni était de 2.985,38€ en 2018, de 71,32 € en 2017, 1.835,02 € en 2016 et 1.591,92 € en 2015.
Dès lors, le budget de la fabrique semble proche de la réalité comptable des recettes et dépenses avec une part communale annuelle de l'ordre de 10.414,34 € en 2019, 12.361,17€ en 2018, 11.511,69€ en 2017, 12.611,61 € en 2016 et 13.447,08 € en 2015.
Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée le 6 septembre 2019 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2020 avec une part communale de 14.840,80 € .
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique et en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
Le compte de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.637,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.414,34 €
Recettes extraordinaires totales	12.379,82 €
- dont une intervention assurance indemnisation sinistre :	7.373,44 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	2.985,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.354,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.745,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.394,44€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**24.016,86 €**
Dépenses totales	**23.493,90 €**
Résultat comptable	**522,96 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°46. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel le 23 mars 2020;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 05 mai 2020, réceptionnée en date du 05 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Remarque :
Il semblerait que la fabrique d'église Saint Victor dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 16.525,25 € en 2019. Pour rappel, le boni était de 19.931,12 € en 2018, 17.593,92 € en 2017, 24.860,50€ en 2016 et 25.979,38€ en 2015.
Ce boni est enregistré alors que le budget 2019 enregistrait une part communale de 52.379,50 €, soit 3.331,55 € de moins qu'en 2018.
Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée le 6 septembre 2019 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2020 avec une part communale de 51.038,22 €.
Au vu de cette analyse, j'attire l'attention qu'il ne semble donc pas opportun d'augmenter la part communale au vu des bonis engendrés par la fabrique d'église.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Auvelais Centre (Saint Victor) au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide,
Article 1er :
Le compte de l'établissement cultuel Auvelais Centre (Saint Victor). pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.551,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.379,50 €
Recettes extraordinaires totales	27.120,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	19.931,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.997,83€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.959,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.189,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**85.671,73 €**
Dépenses totales	**69.146,48 €**
Résultat comptable	**16.525,25€**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Auvelais Centre (Saint Victor) et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°47. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais Sarthe a arrêté le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel le 10 avril 2020;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 06 mai 2020, réceptionnée en date du 06 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

<u>Remarque :</u>

Il semblerait que la fabrique d'église Sainte Barbe dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 12.347,55 € en 2019. Ce boni était de 14.343,84€ en 2018, de 11.926,21€ en 2017, de 17.144,38 € en 2016 et 21.409,17€ en 2015.
Ce boni est enregistré alors que le budget 2019 enregistrait une part communale de 21.874,37 €, soit 3.385,73 € de moins qu'en 2018.
Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée le 6 septembre 2019 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2020 avec une part communale de 21.758,05 €.
Au vu de cette analyse, j'attire l'attention qu'il ne semble donc pas opportun d'augmenter la part communale au vu des bonis engendrés par la fabrique d'église.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Barbe d'Auvelais au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le compte de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais Sarthe pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.508,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.874,37 €
Recettes extraordinaires totales	20.546,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.203,12 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	14.343,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.164,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.339,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.203,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**53.055,32 €**
Dépenses totales	**40.707,77 €**
Résultat comptable	**12.347,55 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais Sarthe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°48. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 mars 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel le 9 mars 2020 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 05 mai 2020, réceptionnée en date du 07 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2020;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok, la fabrique présente un budget en équilibre sans intervention communale depuis 2017. Il semblerait que l'église protestante évangélique Auvelais continue à dégager un boni au compte.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D32	Entretien et répar. de l'orgue	0,00€	110,00€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2020, **est réformé** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D32	Entretien et répar. de l'orgue	0,00€	110,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.644,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.627,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	2.627,87€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.425,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.722,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**18.271,87€**

Dépenses totales	**16.147,59€**
Résultat comptable	**2.124,28€**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°49. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnés de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte le 27 avril 2020, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 11 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 6 septembre 2019. Le montant de la dotation communale augmente de 3.833,59 € entre 2019 et 2020. La fabrique d'église Tamines-Alloux dégage cependant toujours un boni important aux comptes avec 18.913,01 € en 2019. Néanmoins, une diminution est constatée puisque le boni était de 32.422,55 € en 2018 et de 42.889,49 € en 2017. Notons l'évolution des bonis : 30.214,09 € en 2011, 38.008,56 € en 2012, 54.344,98 € en 2013, 76.270,62 € en 2014, 69.803,78€ en 2015 et 47.021,32 € en 2016.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.102,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.291,90€
Recettes extraordinaires totales	32.422,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	32.422,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.077,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.534,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**64.525,10 €**
Dépenses totales	**45.612,09 €**
Résultat comptable	**18.913,01 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°50. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 18 mai 2020, réceptionnée en date du 25 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 6 septembre 2019. Le montant de la dotation communale diminue de 3.830,37 € entre 2018 et 2019.
Il semblerait que la fabrique d'église de Moignelée dégage chaque année un boni aux comptes : compte 2019 de 3.602,32 €, compte 2018 de 4.103,16€, compte 2017 de 3.309,86€, compte 2016 de 4.613,95, en 2015 de 1.745,45 €.
Dès lors, il semblerait que le budget de la fabrique reflété la réalité comptable des recettes et dépenses.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Moignelée au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Moignelée pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mai 2020, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.071,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.124,15€
Recettes extraordinaires totales	4.066,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	4.066,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.495,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.040,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	**27.138,24 €**
Dépenses totales	**23.535,92 €**
Résultat comptable	**3.602,32 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°51. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Falisolle arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville ;
Vu la décision du 19 mai 2020, réceptionnée en date du 25 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mai 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**

Légalité financière : ok.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 6 septembre 2019. Le montant de la dotation communale diminue de 1.043,79 € entre 2019 et 2020 .
La fabrique d'église de Falisolle dégage un boni au compte 2019 de 5.684,25 €. Pour rappel, ce boni était de 3.334,47 € au compte 2018, de 1.038,44 € en 2017, de 5.351,75 € en 2016, de 9.892,25 € en 2015, de 5.954,82 € en 2014, de 727,76 € en 2013. Dès lors, le budget de la fabrique semble proche de la réalité comptable des recettes et dépenses.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2019 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2021.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Falisolle au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le compte de l'établissement cultuel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2019, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.134,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.141,33 €
Recettes extraordinaires totales	11.252,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.402,52 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2018 :	3.334,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.900,53€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.883,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.918,52€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**36.386,92 €**
Dépenses totales	**30.702,67€**
Résultat comptable	**5.684,25€**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°52. Rapport de planification du Directeur Général

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier communaux;
Considérant la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 7 mai 2020 relative au rapport de planification du Directeur Général de la Commune de Sambreville;
Qu'il convient que ce rapport de planification soit porté à la connaissance du Conseil Communal;
Décide,
Article 1.
De prendre acte de la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 7 mai 2020 relative au rapport de planification du Directeur Général de la Commune de Sambreville.
Article 2.
De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Département des politiques publiques locales - Direction de la législation organique - Monsieur LECHAT - legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Il y a vraiment de quoi remplir une journée.
- Une Description de fonction,
- Des objectifs individuels,
- Des objectifs opérationnels,

Ce sont ces derniers qui m'ont particulièrement interpellé, 24 et non des moindres.
En gros, le Directeur Général est responsable final de la plupart des attributions et des dossiers des échevins hormis les finances. Je comprends mieux l'attitude relax de certains membres du Collège face à l'ampleur de la tâche qui devrait leur incomber. Si je caricature : En fait le plus dur c'est de se faire élire. Ensuite on décide d'actions en Collège. On refile la patate chaude au Directeur Général. Ça fonctionne, on fait savoir qu'on a fait le job. Ca rate, ben c'est pas eux/elles les responsables. C'est Cool.

Monsieur LUPERTO ne partage pas la lecture donnée par Monsieur REVELARD. Il indique que chacun doit prendre sa place et jouer son rôle. Les échevins n'ont pas pour rôle d'être des chefs de services et le Directeur Général est le responsable de l'Administration.
Monsieur LUPERTO précise qu'à aucun moment le Directeur Général n'est dans un autre rôle que le sien. Le Politique assume son rôle politique et le responsable de l'Administration joue son rôle d'administratif.
Enfin, Monsieur LUPERTO mentionne qu'il est souhaitable d'avoir une Administration forte.
Monsieur le Directeur Général donne des explications quant au contenu du rapport de planification. Il souligne que, pour tout projet, il y a un responsable administratif et un responsable politique, chacun devant jouer son rôle.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le groupe cdH Plus souligne la qualité du travail et les nombreuses tâches qu'il doit effectuer. La liste est impressionnante, notamment pour la mise en place du PST.
J'attire l'attention sur un point de Ressources humaines, de management, c'est celui de la motivation des collaborateurs. C'est un facteur déterminant pour augmenter la productivité du personnel, C'est la clé du succès de l'administration. Faire plus avec moins devient une devise qui est parfois difficile à vivre.
Je profite pour remercier les collaborateurs pour leur disponibilité et leur bienveillance à l'égard des demandes formulées.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

OBJET N°53. Utilisation de caméras fixes par les services de police sur le territoire communal

Vu le souhait des autorités communales d'installer un réseau de caméras fixes de surveillance de l'espace public ;
Vu que les dispositions de la loi sur la fonction de police (LFP) qui régissent l'utilisation des caméras par les services de police obligent la zone de Police à solliciter l'autorisation du Conseil communal afin de pouvoir recourir à l'utilisation de caméras fixes dans le cadre des missions qui leur sont dévolues ;
Vu les articles 25/1 et suivants de la LFP réglant l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
Considérant que dans ce cadre, la zone de police devient responsable du traitement des données ;
Vu l'article 25/4 de la LFP qui précise que le service de police qui utilise des caméras de manière visible dans des lieux ouverts (à savoir, tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public,

dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires des voiries) doit obtenir l'autorisation de principe du Conseil communal ;
Que cette autorisation pourra être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras ;
- Les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées et utilisées ;
- Les lieux ;
- Les modalités d'utilisation

Considérant qu'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel sera réalisée avec la collaboration du délégué à la protection des données (DPO) de la zone de police et validée par le Chef de corps de la zone de Police Samsom et transmise aux autorités compétentes ;
Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur l'espace public sont les suivantes :

- gérer la mobilité ;
- gérer les événements organisés sur la voie publique ;
- suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise ;
- accroître la sécurité des citoyens et des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er de la loi sur la fonction de police ;
- permettre de revoir à postériori le déroulement d'une intervention policière ;
- gérer des plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expérience), dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que la demande porte sur le type de caméras suivant : des caméras fixes pouvant être dotées d'une vision nocturne ;
Qu'au niveau des modalités d'utilisation, la zone de police souhaite pouvoir faire un usage visible de caméras fixes signalées par des pictogrammes conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police, dans le cadre des missions dévolues aux services de police et conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
Que conformément à la loi, la conservation des informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras ne pourra excéder une durée de douze mois à compter de leur enregistrement ;
Qu'en cas d'obtention de l'autorisation du Conseil communal, la zone de police mettra en œuvre les autres obligations légales et réglementaires régissant l'utilisation des caméras dont plus spécifiquement :

- La communication d'une copie de l'autorisation du Conseil communal à Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- L'enregistrement du traitement des données et de ses finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;
- L'enregistrement des caméras de la police locale dans le registre fédéral prévu à cet effet ;
- La communication à l'égard de la population par les outils propres à la zone de police (site internet, …), et ce en complément des initiatives qui pourraient être prises conjointement avec les services de l'administration communale en vue de rencontrer la volonté du législateur d'informer la population de l'autorisation délivrée par le Conseil communal.

Considérant la demande et les lieux d'implantation des caméras fixes ci-annexés ;
Que cependant, la localisation précise de ces lieux d'implantation est encore susceptible d'être légèrement modifiée en fonction de considérations techniques telles que la disponibilité d'une alimentation électrique ou de la fibre optique ;
A l'unanimité :
Article 1.
Accorde l'autorisation à la zone de Police Samsom de recourir à l'utilisation de caméras fixes pour les lieux d'implantation repris en annexe à la présente délibération.

Article 2.
Charge la zone de Police Samsom de respecter tous les prescrits légaux et organisationnels en matière d'installation et d'utilisation de caméras fixes.
Article 3.
Charge ses services administratifs de porter ces décisions à la connaissance de la zone de Police.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Ce dossier a été âprement discuté et n'a pas fait l'objet d'un accord unanime au sein d'ECOLO.
Plusieurs points faisant polémique notamment :

- La concentration très importante de caméras dans le centre d'Auvelais. En commission on nous explique que c'est parce qu'il y a actuellement plus de problèmes sur Auvelais. Ça veut dire qu'on compte sur les caméras pour apaiser le quartier. Ça veut dire aussi qu'il est possible que les soucis se déplacent vers d'autres. Et alors quoi, on va aussi les quadriller ?
- Concentration mais aussi localisation. Prenons par exemple le parc d'Auvelais. Il en est dépourvu alors que dernièrement ici même on nous expliquait que des rassemblements problématiques nécessitaient l'intervention du PCS.
- Le fait qu'on nous annonce qu'il s'agit d'une première vague et que d'autres suivront. N'est-on pas occuper à semer le doute dans l'esprit de la population lui faisant craindre une insécurité flagrante et permanente dans notre commune ?

Certains me rétorqueront que si on n'a rien à se reprocher, il n'y a pas de problème ni de crainte à avoir. Il n'en reste pas moins que le respect de la vie privée, le droit à l'oubli, le droit à la déconnexion, entre autres, sont des éléments sensibles aux yeux de nombre d'entre nous.
ECOLO va approuver ce point, mais reste circonspect sur l'usage qui sera fait des images et sur la politique sécuritaire qui est menée par la majorité à Sambreville.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Pouvez-vous nous garantir que le droit à la vie privée sera respecté ?
J'attends bien que la priorité est de placer des caméras dans les entrées de villes alors pourquoi n'avez-vous pas prévu de caméra à proximité du rond point de Velaine-Sur-sambre, un point d'entrée et de sortie important et stratégique ?
Idem pour Keumiée qui ne dispose pas d'implantation
La prise en charge de ces caméras, ser t-elle un surplus de travail pour nos agents de police ?

Monsieur LUPERTO refait la genèse du dossier, en évoquant de la Déclaration de Politique communale et l'engagement de développer un réseau de caméras de surveillance sur le territoire communal. L'objectif poursuivi par un réseau de caméras de surveillance est de pouvoir disposer, pour les services de Police, d'une part, d'un outil de dissuasion (comparativement à d'autres communes), et d'autre part, d'un outil permettant d'élucider certaines difficultés judiciaires et/ou en matière de sanctions administratives communales.
En terme de positionnement, l'idée est que toutes les entrées de la ville soient couvertes ainsi que les deux centres. En outre, il informe que ce n'est pas le Collège mais bien les services de Police qui ont déterminé le besoin et la pertinence en terme de localisation.
Monsieur LUPERTO indique, en citant la Police, que les deux centres sont équitablement couverts.
Concernant un nombre légèrement supérieur de caméras dans le centre d'Auvelais comparativement à Tamines, différentes raisons : nombre de commerces plus important et des manifestations régulières y ayant lieu : marché hebdomadaire, festival, afflux de personnes lors des fêtes foraines en particulier lors de la cavalcade, forte présence de l'horéca, nombreux bâtiments publics (Administration communale, piscine, théâtre, hall des sports, salle Lacroix,...).
D'autre part, le centre d'Auvelais est plus étendu.
Si on veut localiser et chiffrer ces caméras des centres-villes :
Tamines 7 caméras : Pont de Sambre, Place St-Martin, rue de la Station (2), début de la rue Roi Albert, Gare, Pré des Haz
Auvelais 10 caméras : Grand-Place et abords immédiats (5), Pont-Ste-Maxence, Pont-à-Biesmes, Avenue de la Libération (2), Place de la Gare.
Monsieur REVELARD se déclare "dérangé" par le fait que le positionnement est fluctuant en fonction des problèmes vécus sur le terrain. In fine, si les problèmes se déplacent, il faudra démultiplier le nombre de caméras de surveillance.
Monsieur LUPERTO entend mais rappelle que le principe a été adopté unanimement.
Par contre, pour lui, les choix opérés le sont par rapport à la configuration des lieux mais non par rapport à une situation conjoncturelle. La logique reste de couvrir les deux coeurs de ville et toutes les entrées de villes.

Monsieur LUPERTO évoque, en outre, la question de la reconnaissance faciale et les vérifications qu'il aura opérées à ce propos. Il propose que le Conseil puisse statuer concernant cette problématique de la reconnaissance faciale.
Madame LEAL-LOPEZ s'étonne de l'absence d'une caméra sur le rond-point de Velaine, en entrée de ville.
Monsieur LUPERTO informe qu'outre l'analyse policière, existent des contraintes liées à la faisabilité technique (avec l'installation de lignes spécifiques).
Madame LEAL-LOPEZ craint une surcharge de travail liée à ce visionnage d'images. Pour Monsieur LUPERTO, la Police étant demandeuse, ils en ont intégré les impacts et considèrent ces outils comme des outils leur permettant d'améliorer leur travail.
Pour Madame LEAL-LOPEZ, il est utile de bien informer les citoyens afin de les rassurer.
Monsieur LUPERTO confirme que l'information est effectivement importante.
A la question de Madame MASIA sur la durée de conservation des images, Monsieur LUPERTO propose d'aborder la question en Conseil de Police.
Monsieur BARBERINI retient qu'il s'agit d'un outil policier, d'un outil dissuasif. Le groupe MR & Citoyens défend les libertés individuelles. Le côté dissuasif permet au citoyen lambda de se sentir en pleine liberté.

OBJET N°54. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2019 ;
Attendu que le rapport final d'activités du Conseiller en énergie doit être approuvé par le Conseil Communal ;
Vu le projet de rapport final d'activités proposé par le Conseiller en énergie ;
Décide à l'unanimité
Article 1 :
D'approuver le rapport d'avancement final du Conseiller en énergie, relatif à la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques", arrêté à la date du 31 décembre 2019.
Article 2 :
De donner son accord au Conseiller en énergie pour présenter le rapport final d'activités au Conseil Communal.

Interventions :
Intervention de Madame Marie MASIA :

La présentation faite en commission était très intéressante.
Et lors de la partie "perspectives futures" j'ai été ravie de constater que certains des points que nous défendions dans notre programme étaient présents comme par ex : les repair'café, le développement de la participation citoyenne lors de projets communaux ; Mais surtout qu'enfin la convention des Maires était une priorité pour notre commune, nous serons d'ailleurs très attentifs chez ECOLO Sambreville aux actions mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés. J'espère juste qu'au vu de l'énorme charge de travail à effectuer sur notre territoire l'engagement d'un travailleur supplémentaire est envisagé.

Monsieur BORDON répond que le Collège restera attentif à ce que des actions concrètes soient bien portées.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Nous soulignons la qualité de la présentation du rapport en commission et la désignation d'objectifs concrets pour 2030.
Notamment les projets participatifs citoyens.

OBJET N°55. FEDER 2019-2024 - Assainissements des Produits Chimiques d'Auvelais - Proposition de convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu la délibération prise par le Collège Communal de Sambreville en sa séance du 09 avril 2020 décidant de donner son accord de principe quant au projet de réhabilitation du site des Anciens Produits Chimiques d'Auvelais;

Vu le projet de convention entre la Commune de Sambreville et la SPAQUE dans le cadre de l'assainissement des produits chimiques;
Vu le courriel daté du 07 mai 2020 émanant de Monsieur Philippe LHOMME sollicitant de la SPAQUE des renseignements sur le projet de convention entre la Commune et ladite SPAQUE;
Considérant le courrier daté du 20 mai 2020 émanant de Monsieur Jean-François ROBE, Directeur Général, de la SPAQUE relativement à un projet de convention dans le cadre du projet FEDER 2019-2024 sur l'assainissement des Produits chimiques à Auvelais;
Considérant que Monsieur Robe accuse bonne réception du courriel daté du 07 mai 2020; Qu'il prie la Commune de Sambreville de trouver ci-dessous des éléments de réponses aux différents thématiques abordées :

- "*Budget :*
  Le budget disponible aujourd'hui n'est pas suffisant pour réaliser les assainissements nécessaires pour rendre le terrain compatible avec les usages envisagés;
  Pour remédier à cette problématique, nous avons demandé, fin février, au gouvernement wallon une réallocation budgétaire avec un renforcement du projet "Produits Chimiques d'Auvelais" de 1.650.000€ pour atteindre un montant total de 5.037.000€. Nous en pouvons malheureusement pas à ce stade préjuger de la décision du Gouvernement wallon.
  Dés lors, nous vous confirmons que l'article 3.2 de la convention ne s'appliquera pas aux dépenses non couvertes à ce jour par les subsides du projet "Produits Chimiques d'Auvelais".
  Cet article vise les modifications au programme de réaffectation qui seraient sollicitées à partir de maintenant et qui impliqueraient des surcoût additionnels éventuels.
  En signant la convention, la Commune ne s'engage donc pas à financer les éventuels (sur)coûts liés à des décisions passées, ni à financer les dépenses liées au renforcement de subside sollicité.
- *La voirie :*
  Concernant la création de la voirie, les travaux d'assainissement prévoient un recouvrement du remblai avec un mètre de terre d'apport compatible avec l'usage retenu. De la sorte, la voirie pourrait être créée sans avoir à gérer des terres non valorisables.
- *Eaux de ruissellement :*
  Des fossés sont prévus pour collecter les eaux de ruissellement au droit de la zone de recouvrement et au pied de la future halte fluviale. Le rejet de ces eaux de la Sambre a été envisagé. toutefois, la présence d'une conduite souterraine ELIA de 30.000 volts empêche la mise en oeuvre de cette solution. Il a donc été décider de recourir à des fossés drainants dispersifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.";

Considérant l'avis de Monsieur Philippe LHOMME sur le courrier de la SPAQUE :

"Le courrier confirme un point essentiel; les surcoûts générés par les projets seront bien à charge de la Wallonie, sans incidence pour la Commune. Le libellé de l'article concerné pouvait prêter à confusion.
Par ailleurs, la méthode d'assainissement permettre bien de réaliser une voirie de desserte sans devoir alors assainir les terres à excaver.
Enfin, les mesure de captage et diffusion des eaux de ruissellement sont bien prévues sans impact sur les réseaux d'égouttage présents ou à venir.
Selon moi, la Commune peut donc signer la convention de mise en oeuvre.";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/06/2020,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
De prendre acte du courrier daté du 20 mai 2020 émanant de la SPAQUE apportant des réponses complémentaires à la proposition de convention ainsi que de l'avis émis par Monsieur Philippe LHOMME en date du 25 mai 2020 sur ledit courrier.

Article 2.
D'approuver la proposition de convention entre la Commune de Sambreville et la SPAQUE relativement à l'assainissement des "Produits Chimiques d'Auvelais"

Article 3.
De soumettre à la signature des autorités communales la proposition de convention sur l'assainissement des "Produits Chimiques d'Auvelais"

Article 4.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LUPERTO indique qu'il était de l'intérêt communal de pouvoir activer des fonds FEDER que pour assurer la dépollution du terrain, étant de propriété communale.

OBJET N°56. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl Re Verre : Approbation

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale PCS3 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de Plan rectifié et particulièrement les actions "article 20" ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside article 20 du PCS 2020 dont l**e nouveau montant est de 17.020,15 €** ;
Considérant la nécessité de développer **une action « Assuétudes » (Article 20 - Fiche n°3.1.07)** dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Attendu que le partenariat mis en place dans le cadre de cette action implique nécessairement une convention de partenariat ;
Vu le projet de convention ci-annexé et co-rédigé par le porteur de la **fiche n°3.1.07, l'ASBL Re Verre** et le service PCS ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du **décret du 22 novembre 2018**, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;
Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Considérant que la Convention avec Saphemo asbl concerne un transfert financier de 3404,03 € ;
Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2020**,**
Vu la délibération du Collège du 25/06/2020 décidant de solliciter le Conseil communal à ce sujet ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention de partenariat rédigée entre l'ASBL Re Verre et l'Administration Communale (Service PCS) dans le cadre des actions "article 20" du PCS3 2025 ;
Article 2.
De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions.
Article 4.
De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pour Monsieur LISELELE, ReVerre et Zéphyr ont des publics différents mais également des techniques d'action différentes.

OBJET N°57. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl Saphemo : Approbation

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale PCS3 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de Plan rectifié et particulièrement les actions "article 20" ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside article 20 du PCS 2020 dont l**e nouveau montant est de 17.020,15 €** ;
Considérant la nécessité de développer **une action « Sensibilisation à la différence » (Article 20 - Fiche n°5.2.05)** dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Attendu que le partenariat mis en place dans le cadre de cette action implique nécessairement une convention de partenariat ;
Vu le projet de convention ci-annexé et co-rédigé par le porteur de la **fiche n°5.2.05, l'asbl Saphemo** et le service PCS ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du **décret du 22 novembre 2018**, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;
Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Considérant que la Convention avec Saphemo asbl concerne un transfert financier de 3404,03 € ;
Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2020**,**
Vu la délibération du Collège du 25/06/2020 décidant de solliciter le Conseil communal à ce sujet ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention de partenariat rédigée entre l'ASBL Saphemo et l'Administration Communale (Service PCS) dans le cadre des actions "article 20" du PCS3 2025 ;
Article 2.
De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions ;
Article 3.
De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

OBJET N°58. PCS3 2020-2025 - Convention (article 20 du PCS) entre l'Administration communale (Service PCS) et l'Asbl CRAC'S : Approbation

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale PCS3 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de Plan rectifié et particulièrement les actions "article 20" ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside article 20 du PCS 2020 dont l**e nouveau montant est de 17.020,15 €** ;
Considérant la nécessité de développer **une action « Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux » (Article 20 - Fiche n°5.7.06)** dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Attendu que le partenariat mis en place dans le cadre de cette action implique nécessairement une convention de partenariat ;
Vu le projet de convention ci-annexé et co-rédigé par le porteur de la **fiche n°5.7.06, le CRAC'S** et le service PCS ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du **décret du 22 novembre 2018**, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;
Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Considérant que la Convention avec Saphemo asbl concerne un transfert financier de 3404,03 € ;
Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2020**,**
Vu la délibération du Collège du 25/06/2020 décidant de solliciter le Conseil communal à ce sujet ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
D'approuver la convention de partenariat rédigée entre le CRAC'S et l'Administration Communale (Service PCS) dans le cadre des actions "article 20" du PCS3 2025 ;

Article 2.
De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions.

Article 4.
De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LISELELE précise qu'aucune école ne sera négligée dans le cadre de ce projet même si le public précis ne sera défini qu'à l'issue des réunions de travail.
Monsieur LUPERTO rappelle que les impositions du budget régional, à l'attention du PCS, sont définies et limitent les champs des possibles.

OBJET N°59. PCS3 2020-2025 - Convention entre l'Administration communale et la Plate-Forme Communale des Quartiers ASBL : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-13, L1122-30 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant à l'unanimité le projet de Plan de Cohésion Sociale PCS 3 à envoyer au Gouvernement wallon en vue d'obtenir une subvention PCS et article 20 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au PCS 2020 dont le nouveau montant de la subvention est de 254.022,62 € ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside article 20 du PCS 2020 dont le nouveau montant est de 17.020,15 € ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du **décret du 22 novembre 2018**, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;
Considérant que pour plusieurs fiches actions ont été en ce sens dédiées à l'asbl Plate-Forme Communale des Quartiers ;
Attendu que ces fiches du PCS portent notamment sur la citoyenneté dans le cadre du développement social de quartier via la collaboration avec l'asbl PFCQ qui joue un rôle de partenaire principal et que dès lors dans ce cadre, ce partenariat doit être formalisé par une convention ;
Considérant que celle-ci s'articule sur une année civile avec une possibilité de tacite reconduction et contenant notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires (cette deuxième condition doit être remplie pendant toute la durée du plan) ;
Considérant qu'une convention de partenariat existait déjà avec la PFCQ lors des programmations PCS précédentes ;
Considérant les évaluations concluantes réalisées dans le cadre du processus d'évaluation du PCS2 ;
Considérant que pour prétendre à l'activation de l' "Article 20" du Décret relatif au PCS à savoir qu'une subvention annuelle peut être accordée à un pouvoir local durant la programmation de six ans, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement,
- La gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention s'articulant sur une année civile avec une possibilité de tacite reconduction et contenant notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires (cette deuxième condition doit être remplie pendant toute la durée du plan) ;

Considérant qu'outre l'approbation du Plan par le Gouvernement, la PFCQ est considérée comme le partenaire évoqué dans cette seconde condition relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'Article 20 ;
Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Considérant que la Convention avec la PFCQ asbl concerne un transfert financier de 5000 €/an, la mise à disposition d'1 ETP et d'un bureau au sein de la Maison de la Cohésion Sociale;
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2020 ;

Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/06/2020**,**
Vu la délibération du Collège du 25/06/2020 décidant de solliciter le Conseil communal à ce sujet ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération entre la PFCQ et l'Administration Communale (Service PCS) dans le cadre du PCS3 2025 ;
Article 2.
De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions.
Article 4.
De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

OBJET N°60. PCS3 2020-2025 (Article 20) - Convention entre l'Administration communale et l' ASBL SUCCES : Approbation

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale PCS3 ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de Plan rectifié et particulièrement les actions "article 20" ;
Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside article 20 du PCS 2020 dont l**e nouveau montant est de 17.020,15 €** ;
Considérant la nécessité de développer une action **« Accompagnement des personnes victimes de violence » (Article 20 - Fiche n°7.5.02)** dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant que la mise en place d'une permanence hebdomadaire « Prévention violence » - accessible à toutes et tous - à la Maison de la Cohésion Sociale répond aux besoins identifiés dans le Diagnostic Local de Cohésion Sociale ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du **décret du 22 novembre 2018**, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;
Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Considérant que la Convention avec Saphemo asbl concerne un transfert financier de 3404,03 € ;
Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 24/06/2020 ;
Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège du 25/06/2020 décidant de solliciter le Conseil communal à ce sujet ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention de partenariat rédigée entre l'ASBL Succès et l'Administration Communale (Service PCS) dans le cadre des actions "article 20" du PCS3 2025 ;

Article 2.
De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions.
Article 3.
De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LUPERTO répond qu'il s'agit de deux acteurs différents, du secteur associatif. Les deux ASBL sont sur le même segment, avec des approches différentes et complémentaires.

OBJET N°61. Sambreville Commune zéro déchets - Approbation du projet et engagement de participation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008);
Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,
Considérant l'état d'avancement du projet "Sambreville - Commune Zéro Déchets", réalisé en étroite collaboration avec Mme Bomal du BEP Environnement;
Considérant qu'il y a lieu que le Collège valide, à ce stade, différents points :
- Le diagnostic;
- La création d'une Eco Team, dont les membres seraient : Mme Carine Daffe pour le représentant le volet politique, Mme Wouters, gestionnaire responsable du dossier, Olivier Delande, Xavier Mellouki et/ou Laurent Warnon pour les aspects communication liés à chaque action du projet, Annick Grasseels pour la partie nettoyage/produits/alimentaire. Cette équipe serait accompagnée de l'équipe du BEP Environnement.
- Valider le document de NOTIFICATION de la démarche Zéro Déchet, engagement indispensable pour répondre aux exigences de l'AGW du 17 juillet 2008;
- Valider le plan d'action, prenant en considération que des choix ont dû être réalisés afin de pouvoir s'assurer de mener à bien les engagements. Ces différents points vont être présentés en Collège par Mme Daffe;
Considérant que, dans les grandes lignes, le plan d'action est le suivant :
- A. Exemplarité de la Commune
  A.1. Gaspillage alimentaire : **action 1.** société PCO : poursuivre / accentuer l'action anti gaspillage alimentaire sur les plaines de vacances, sur les repas scolaires, etc.
  A.2. Action sur une fraction de déchets : **action 2** : réduction du papier carton par la dématérialisation de documents administratifs.
- B. Collaboration avec les commerces.
  B1. **action 3.** Mettre en place une convention de collaboration "contenants admis" avec les commerces sambrevillois : phaser l'intervention par catégorie de commerces.
- C. Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie locale : collecte de différents types d'objets réutilisables.
  C1. **action 4.** Collaboration avec la ressourcerie namuroise : renforcer la communication sur les atouts et les possibilités liées à cette institution
- D. Mise en place actions infos, animations, formation
  D1. **action 5.** Flux déchets spéciaux des ménages pour les publics fragilisés : ateliers DSM (produits ménagers fait maison)
  D2. **action 6.** Flux transversal pour les élèves du secondaire : spectacle d'impro, idéalement au théâtre, sur base de dates libres en novembre 2020.
Considérant qu'il ya lieu d'engager les moyens et le personnel nécessaires pour mener à bien ces actions;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De valider l'adhésion à l'article 3 des statuts du BEP environnement, repris dans le corps de la délibération.

Article 2 :

De valider le diagnostic, y compris l'analyse AFOM, base de travail sur les actions.

Article 3 :

De valider la création de l'eco team et de ses membres, soit : Mme Carine Daffe pour le représentant le volet politique, Mme Wouters, gestionnaire responsable du dossier, Olivier Delande, Xavier Mellouki et/ou Laurent Warnon pour les aspects communication liés à chaque action du projet, Annick Grasseels pour la partie nettoyage/produits/alimentaire.

Article 4 :

De valider l'accompagnement du BEP Environnement via la signature de la notification démarche zéro déchets;

Article 5 :

De notifier la présente délibération au prochain Conseil Communal, sachant que celui-ci doit également valider la notification pour sa validité, le délai mentionné sur le document ayant été prolongé.

Article 6 :

De valider le plan d'action tel que repris dans les grandes lignes dans la délibération et de manière détaillée dans le document joint à la présente délibération et faisant corps avec elle.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Stéphanie ROTA :

Il n'y aura, à juste titre aucun repas proposé durant les plaines. Les écoles n'ont également plus proposé de repas depuis mars et ne les reprendront fort probablement pas à la rentrée, l'acceptation des contenants chez les commerçants sera compliquée à pérenniser tant l'aseptisation est de mise pour l'instant.

La dématérialisation des documents administratifs nécessite la mise en place de photocopieuses et imprimantes adaptées pour les badges. Cela a un coût, la commune compte-t-elle adapter son matériel ?

L'économie circulaire via le partenariat avec la Ressourcerie Namuroise nous tient bien évidemment à cœur mais n'aurait-il pas été également judicieux de mettre en place d'un repair'café promouvant des emplois sambrevillois, sachant que si nos citoyens veulent aller jusqu'au bout de la démarche, ils devront se rendre sur Namur pour pouvoir profiter de la deuxième vie des objets récupérés.

Néanmoins, nous comprenons que ces projets sont encore à mûrir et nous mettons toute notre confiance en l'équipe qui sera mise en place.

Nous espérons vivement que les moyens nécessaires seront alloués afin de permettre aux préposés de transformer ces actions écrites en actions concrètes.

La mention « zéro déchet » ne doit pas être envisagée comme un badge à apposer sur un foulard scout mais réellement comme une évolution des mentalités et une nécessité pour l'avenir.

Madame DAFFE apporte réponse sur un certain nombre d'éléments évoqués par Madame ROTA :

- concernant les plaines de vacances, des animations vont être organisées, sous la forme de jeux de société, pour sensibiliser à l'élimination des déchets
- concernant la réduction des papiers et cartons, une analyse peut être réalisée mais au-delà de 2020
- par rapport à la Ressourcerie namuroise, une communication plus active sera mise en oeuvre

Monsieur LUPERTO ajoute que, d'une part, le Repair-Café est un projet du PCS, et d'autre part, un projet existe au niveau de l'église de la Praile dans lequel des acteurs de la ressourcerie pourraient être actifs.

OBJET N°62. Secteur de Falisolle - Parcelle située rue François Dive, 43A - Demande de reconnaissance d'une servitude de passage - Ratification d'une délibération prise par le Collège Communal

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 18/06/2020 du Collège Communal

Vu le courrier de Madame Abou Saleh et de Monsieur Hussein Hassan reçu en date du 06/05/2020 lesquels exposent qu'ils achètent la maison des grands-parents de Madame ABOU SALEH (dans laquelle ils vivent déjà actuellement dans les faits – parcelle rue François Dive, 43A section A n°4HP000) et que lors de la signature de l'acte notarié, ils souhaitent que soit actée la reconnaissance d'une servitude de

passage en leur faveur sur la parcelle communale cadastrée section E n°3S3 pour leur permettre d'avoir accès à leur garage ; ils mettent ainsi en exergue que leurs conditions de crédit sont valables jusqu'au 30/06/2020 et qu'il leur serait dommageable de devoir faire un acte notarié distinct de la vente expressément pour le titre recognitif de la servitude en question ;
Vu le courrier du 07/05/2020 de la Commune adressé au notaire Laurent qui gère le dossier concerné ; ce courrier revêt l'aspect urbanistique lié au garage mentionné(lequel n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme) qui évoque la question d'une éventuelle amnistie ;

Considérant cependant qu' il y a lieu de distinguer 2 situations différentes:
1. celle du **droit de l'urbanisme** lié à la question de l'amnistie et de la régularisation éventuelle, ce point de droit porte sur un **immeuble bâti**
2.celle du **droit civil** lié au titre recognitif de la servitude de passage: je rappelle que la servitude est un droit réel (et non personnel) **liée à un fonds**
Considérant que ce sont donc 2 aspects différents et il n'est pas incohérent pour la commune de traiter en 1er lieu l'aspect servitude ;
Considérant qu' idéalement il conviendrait d'aborder la question du titre recognitif de servitude avant le 30/06 puisque leurs conditions de crédit expirent à cette date et que la passation d'un second acte authentique leur serait particulièrement préjudiciable financièrement ;
Considérant qu'il y a lieu de relever l'article L1123-23 8° du CDLD "l*e Collège est chargé de l'administration de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits*" ;que selon la doctrine (notamment Havard, Manuel pratique de droit communal) "*cette disposition concerne les propriétés qui font partie du **domaine privé** de la commune et **non ceux du domaine public."***
Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération de l'analyse de la juriste, N.Girboux :
Voici un point de droit par l'UVCW sur cette distinction:

"...***On va donc considérer que tous les biens appartenant à la commune entrent dans son domaine privé sauf ceux entrant expressément dans son domaine public.***
L'exercice sera alors de déterminer si un bien appartient au domaine public de la commune et quel est son régime juridique
En*trée dans le domaine public*
La réponse à la question de savoir si un bien appartient ou non au domaine public n'est pas des plus évidentes. Cet article n'a pas la prétention d'y répondre, mais permet uniquement à l'agent communal devant traiter un dossier (ou tout autre praticien) de disposer de pistes de réflexion[1].
Il est très important de comprendre que le juge disposera toujours du dernier mot en la matière. Ainsi, la commune sera amenée à trancher dans un premier temps de la question de savoir si un bien dont elle dispose appartient ou non à son domaine public et ce n'est qu'en cas de litige (le plus souvent sur la procédure appliquée au bien) qu'un juge pourrait être amené à la contredire. L'on dispose à ce titre de décisions de jurisprudence assez variées permettant de dégager une liste de biens ayant été qualifiés comme appartenant au domaine privé ou au contraire, comme n'en faisant pas partie[2].
Il existe deux éléments de base dégagés par la jurisprudence afin de classer un bien public.
Il s'agit :

- De la décision d'affectation initiale du bien
- De l'usage qui est fait du bien par le public en général

Selon le Conseil d'État[3], « *les biens qui font partie du domaine public sont ceux qui servent **indistinctement à l'usage de tous ou qui sont affectés à un service public*** et ***ont spécialement été aménagés à cet effet*** …; »
Selon la Cour de Cassation[4], « *Un bien appartient au domaine public en raison du fait que, soit par une décision explicite soit par une décision implicite de l'autorité, il est destiné à être **utilisé par tous sans distinction de personne**; la circonstance que l'autorité n'ait pas encore effectivement donné exécution à cette destination n'y déroge pas tant qu'il n'apparait pas que l'autorité a renoncé à la destination publique* », mais plus tard « *Un bien appartient au domaine public lorsque, par une décision expresse ou tacite de l'autorité compétente, il est affecté à l'usage de tous **ou à un service public;** son usage ne peut porter atteinte au droit de l'autorité de le réglementer et de le préserver à tout moment en fonction des besoins et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens* »[5]
On le voit donc que la jurisprudence avance trois nuances :

- *Le bien doit être affecté à l'usage de tous, indistinctement.*
  Cette conception est la plus restrictive et semble être aujourd'hui abandonnée par la Cour de Cassation
- *Le bien doit être affecté à l'usage de tous ou à un service public et dans ce cas, être spécialement aménagé à cet effet.*
  Cette condition restreint la notion d'affectation au service public puisqu'elle implique un aménagement spécifique supplémentaire pour considérer le bien comme semble-t-il « indispensable » à l'exercice du service

- *Le bien doit être affecté à l'usage de tous, ou à un service public, tout simplement. Cette conception est récemment mise en avant par la Cour de cassation de manière assez étonnante puisque comme nous l'avons vu, la Cour avait tendance à ne retenir que la conception très restrictive de la notion, à savoir l'affectation indistincte à tout un chacun.*

*Face à ces quelques éléments de jurisprudence spécialement choisis, mais non exhaustifs, faut-il le rappeler, nous ne faisons que confirmer que les pistes de réflexion sont lancées mais qu'il conviendra **au cas par cas** de réfléchir à l'affectation concrète d'un bien communal.*

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu d'opter pour une qualification de domaine privé pour les motifs suivants

- le bien concerné fait partie du domaine privé car il est notamment repris au cadastre.

- Pour ma part, le bien ne sert pas indistinctement à l'usage de tous et n'est pas affecté à un SERVICE PUBLIC: il s'agit d'un loisir sportif où se rendent uniquement les spectateurs intéressés par la compétition sportive.

Considérant que par ailleurs, dans les faits, le passage s'effectue sur la parcelle communale depuis 1994 (date à laquelle le garage a été construit) ;

Considérant que en outre, un courrier daté du 28/05/2020 a été adressé à Monsieur Heyvaert, président du club de football qui jouit de la parcelle cadastrale afin de solliciter son avis quant à un éventuel problème par rapport au fait d'emprunter le passage sur la parcelle communale ; que Monsieur Heyvaert n'a pas répondu audit courrier en dépit de ce que la commune lui avait demandé de répondre dans un délai succinct ; considérant qu'il y a lieu pour la commune de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute zone de non droit ; que dès lors que la commune a envoyé son courrier, elle a agi en bon père de famille diligent et prudent et est donc exonérée de toute responsabilité à l'égard d'un tiers ; que par ailleurs c'est la commune qui est propriétaire du bien concerné alors que le club de football ne dispose que d'une possession dudit bien et ne fait seulement que jouir de ce dernier ;

Considérant en conséquence que rien ne s'oppose ni juridiquement ni factuellement à la reconnaissance par la commune d'un droit de passage, à savoir un droit réel de servitude discontinue de passage sur la parcelle communale en faveur du fonds voisin, soit la parcelle cadastrée section A n°4HP000 ;

Considérant qu'en dépit de sa compétence sur base de l'article L1123-23 8° du CDLD, le Collège a décidé qu' il convenait de porter le point à la plus prochaine séance du Conseil Communal pour ratification, et ce, par mesure de transparence ;

Considérant qu'eu égard aux éléments exposés ci-dessus, il y a lieu pour le Conseil de ratifier la délibération du 18/06/2020 du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la décision du 18/06/2020 du Collège Communal, à savoir reconnaître un droit réel de servitude discontinue de passage sur la parcelle communale cadastrée section E n°3S3 en faveur du fonds voisin, soit la parcelle cadastrée section A n°4HP000 et de faire droit ainsi à la requête des consorts ABOU SALEH – HASSAN.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes concernés.

OBJET N°63. Auvelais - Boulevard de l'Europe - Création du boulevard urbain Val de Sambre - Demande d'approbation sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci;

Vu la demande de permis d'urbanisme - article D.IV.22 du CoDT - introduite par la Direction du SPW Routes de Namur ayant établi ses bureaux Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 JAMBES auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire de Namur pour la création du Boulevard urbain Val de Sambre avec modification de voiries à la rue Docteur Romedenne et la rue des Glaces Nationales, à 5060 Auvelais;

Vu que ladite demande vise la création du boulevard urbain Val de Sambre avec modification de voirie à la rue Docteur Romedenne et à la rue des Glaces Nationales à 5060 Auvelais;

Considérant que le projet de permis d'urbanisme prévoit également des travaux d'aménagement à hauteur de la rue Val de Sambre mais que ceux-ci n'entraînent aucune modification de l'assiette de la voirie sur ce tronçon;

Considérant que le projet entraîne une modification de voirie qui implique la tenue d'une enquête publique selon l'article R.IV.40-1, §1er,7 du CoDT avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal ;
Attendu qu'une enquête publique, conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale, s'est déroulée du 09/03/2020 au 25/05/2020 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 6 réclamations écrites et une réclamation orale ont été réceptionnées ;
Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit:

- 'espace de stationnement devant les habitation n°s 41, 43, 45 et 47 de la rue des Glaces Nationales va disparaître. Où les riverains de ces habitations pourront-ils stationner ?
- Donnera-t-on, dès lors, à ces riverains un accès de stationnement dans le parking à rénover en face de leur habitation ?
- L'espace trottoir devant le n°41 de la rue des Gl. Nationales va être réduit, le passage va devenir dangereux pour les piétons et les occupants de l'habitation en question ;
- Pourquoi ne pas mettre une « zone 30 » sur la partie avant de l'établissement scolaire ?
- A hauteur de la rue Val de Sambre, il manque, sur le plan, un accès vers une allée de parking à hauteur de l'habitation n°13 ;
- le dossier ne mentionne que la Rue Docteur Romedenne et la rue des Glaces Nationales mais le nom de rue va-t-il également changer pour la rue Val de Sambre ?
- Le choix d'intituler cette voirie « Boulevard de l'Europe » n'est ni pertinent ni symbolique pour notre territoire ; n'est-il pas envisageable de la nommer « Boulevard Val de Sambre » ?
- quid des démarches administratives contraignantes pour les riverains causées par ce changement de nom ?
- Pourquoi la piste cyclable s'arrête à hauteur du pont Val de Sambre ? Pourquoi ne pas la prolonger jusqu'au bout de la voirie à transformer ?
- La s.a. « Les Miroirs » souhaite que l'espace d'accès et de sortie de leur terrain sis en face du n°142/1 de la rue des Gl. Nationales soit réaménager.
- Comment vont être impacté les riverains durant le remplacement des feux par le futur rond-point ?
- La limite entre l'espace public et la partie privative au niveau de la loge d'accès au Site « Saint-Gobain » n'est pas représentée sur le plan telle qu'elle avait été envisagée par le bureau d'Etudes lors de réunions de projet ; cette limite doit être revue ;
- Demande de révision de l'égouttage prévu de part et d'autre du rond-point à créer à hauteur des sites « Saint-Gobain » et « Suez » afin d'optimaliser l'absorption des eaux de pluie à l'entrée de ces sites et d'éviter la formation de flaques importantes ;
- la firme « Saint-Gobain » accepte la modification de la localisation d'une des entrées du site moyennant le placement d'une clôture et d'une barrière d'accès identiques à l'existant ;
- la modification de la pente du talus côté « Saint-Gobain » doit respecter l'enfouissement des conduites d'eau d'incendie parcourant ce talus (plan TE06) ;
- les plans TE06 et PL Voirie ne prennent pas en compte la remise en état, en cours, du terrain dit « Anciens bassins de décantation des Glaceries Saint-Roch » qui fait l'objet d'un arrêté royal du 05 novembre 2009 ;
- La chicane prévue devant le numéro 22 sera installée juste devant les emplacements de stationnement d'un commerce et devant une entrée de garage qui par ailleurs est reprise comme un accès piéton sur le plan alors qu'il s'agit bien de l'entrée d'un garage situé à l'arrière;

Considérant l'avis du Directeur des Travaux émis en date du 09 mars 2020 et repris comme suit:
"Bonjour à tous,
Suite à l'examen du dossier et de tous ses plans en date du 05/03/2020 et après visite sur place, voici mes remarques à propos du dossier repris sous objet.

1. ***<u>Plan terrier 1/7.</u>***

a. *Les zones pavées où la circulation des véhicules est autorisée (notamment, les trottoirs traversants et en particulier celui donnant accès à la rue de la Feutrerie) seront réalisées avec des pavés de béton de 10 cm d'épaisseur au lieu de pavés de béton de 8 cm d'épaisseur de manière à garantir une meilleure résistance.*

b. *Zone 30 : rue Docteur Romedenne, entre la rue Félix Protin et la rue de l'Institut, le long des habitations et des commerces (VULCANO, Goût du Pain, brocanteur, Night and Day, etc.) : cette partie de la rue Docteur Romedenne située en contrebas par rapport au cheminement principal des véhicules sera aménagée sous forme de zone 30 pour y améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des véhicules qui entrent et sortent des emplacements de stationnement. En effet, cette zone va donner lieu à pas mal de déplacements de piétons, notamment les usagers des véhicules en stationnement qui se rendent dans les commerces de la zone et qui en reviennent. Il est donc indispensable d'améliorer leur sécurité en diminuant le régime de vitesse : 30 km/h au lieu de 50 km/h. Pour garantir le respect de cette vitesse maximale de 30 km/h dans cette zone mais aussi pour en*

dissuader l'usage comme raccourci (ce qui est actuellement le cas pour éviter le feu rouge), les pentes des rampes du plateau ralentisseur seront de l'ordre de 12 %). A titre informatif, je signale qu'il n'y aura plus de passage de bus des lignes régulières du TEC à cet endroit. Tous les bus utiliseront le passage supérieur de manière que tous les usagers du TEC puissent utiliser l'abri pour voyageurs qui sera installé à cet endroit.

c. *Zone avec limitation de tonnage : même zone que pour le point b) ci-dessus : de manière à éviter le passage inutile de poids lourds dans cette zone mais aussi pour en dissuader l'usage comme raccourci (ce qui est actuellement le cas pour éviter le feu rouge), le tonnage des véhicules y sera limité : max 3,5 tonnes, excepté desserte locale.*

d. *Zone bleue : même zone que pour le point b) ci-dessus : pour garantir la disponibilité des places de stationnement pour les clients des commerces, les différentes places de stationnement seront gérées par le régime de la zone bleue ou par des horodateurs. Sans cela, les places de stationnement seront occupées pour la plupart par des navetteurs SNCB, par le personnel des 2 maisons de repos ou par des commerçants dès le matin très tôt et jusqu'au soir ! Si besoin est, Mr Loïc CUYPERS (071/260.317), agent communal en charge des règlements complémentaires de police, pourra faire le nécessaire vis-à-vis du Collège communal et du Conseil communal.*

2. ***Plans terriers 2/7, 3/7 et 4/7.***

a. *Parking Collège Saint-André (site du Voisin) : la largeur des emplacements de stationnement sera portée à 2,50 mètres entre les lignes au lieu de 2,30 mètres. Sans cela et vu les largeurs de plus en plus importantes des véhicules actuellement en circulation (SUV, 4*4, etc.), certains usagers se mettront « à cheval » sur 2 places, ce qui conduira à des pertes inutiles de places disponibles.*

b. *Largeur des trottoirs : le projet qui nous est présenté n'est pas conforme au Guide Régional d'Urbanisme régi par le Livre III du CoDT, Titre 1er, Articles D.III.1 et 2, qui prévoit en son article 415/16 : « Les trottoirs (…) répondent aux caractéristiques suivantes : 1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. 2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre. »*

Tout le trottoir situé du côté des numéros pairs entre la rue du Château et l'entreprise PIERRARD-METASETEC n'est donc pas conforme au CoDT !

*La présence de poteaux électriques supportant à la fois la distribution électrique, la télédistribution et l'éclairage public réduit très fortement la largeur disponible du trottoir à de très nombreux endroits, ce qui obligera les piétons à circuler sur la chaussée. Vu l'importance du trafic sur cet axe (+/- 12.000 véhicules par jour) et vu les vitesses élevées pratiquées par les véhicules, cela constituera manifestement un danger important inacceptable dans le cadre du projet de **« boulevard urbain ».***

Quelques exemples : entre les numéros 78 et 80 (poteau n°531/03821), la largeur du trottoir est réduite de 84 cm (socle du poteau de 50 cm de diamètre + distance par rapport au mur de 34 cm).

Entre les numéros 82 et 84 (poteau n°531/03820), la largeur du trottoir est réduite de 46 cm.
Entre les numéros 88 et 90 (poteau n°531/03819), la largeur du trottoir est réduite de 37 cm.
Entre les numéros 90 et 92 (poteau n°531/03818), la largeur du trottoir est réduite de 64 cm.
Entre les numéros 92 et 96 (poteau n°531/03817), la largeur du trottoir est réduite de 50 cm.
Entre les numéros 102 et 104 (poteau n°531/03816), la largeur du trottoir est réduite de 69 cm.
Entre les numéros 112 et 114 (poteau n°531/03815), la largeur du trottoir est réduite de 67 cm.
Le long du bowling (poteau n°531/03814), la largeur du trottoir est réduite de 96 cm.
Le long du bungalow situé entre le bowling et le club de fitness (poteau n°531/03813), la largeur du trottoir est réduite de 79 cm.
A proximité du carrefour entre la rue des Glaces Nationales et la rue de l'Industrie (poteau n°531/03812), la largeur du trottoir est réduite de 76 cm.
Le long du n°142/1 (poteau n°531/03811), la largeur du trottoir est réduite de 71 cm.
Le long du n°146 (poteau n°531/03810), la largeur du trottoir est réduite de 69 cm.
Entre les numéros 150 et 152 (poteau n°531/03809), la largeur du trottoir est réduite de 48 cm.
Etc.

*Or la largeur de la chaussée est généralement de 7 mètres entre bordures sur ce tronçon**. Il est donc indispensable de réduire la largeur de la chaussée sur tout ce tronçon de manière que le trottoir du côté des numéros pairs possède une largeur minimale de 1,50 mètre partout, ainsi qu'une largeur minimale de 1,20 mètre au droit de tous les poteaux électriques.***

*Pour rappel, le projet dont il est question ici est celui d'un boulevard **urbain** et pas celui d'une autoroute. Il est donc indispensable que la circulation des piétons puisse s'y faire en toute*

sécurité, ce qui n'est pas le cas si les piétons sont obligés de se déplacer sur la chaussée au droit de chaque poteau électrique.
Pour rappel, les trottoirs du boulevard urbain donnent accès directement à une école fondamentale (Saint-François située au carrefour entre la rue des Glaces et la rue du Travail), à l'école secondaire du Voisin (+/- 450 élèves), à des arrêts de bus, au site d'économie sociale (Contre vents et marées), au bowling, au club de fitness, etc.
De plus, pour tous les habitants du quartier, ces trottoirs sont l'accès privilégié au pôle multimodal de la gare d'AUVELAIS (trains + bus des lignes 58, 36, 155, 156), au Collège Saint-André (+/- 1.000 élèves) avec son hall omnisports, au centre ville (hôtel de ville, piscine, hall omnisports, théâtre, marché, commerces, services, etc.), au conservatoire de musique Jean Lenain, à l'école industrielle, à l'IDEF, à l'école fondamentale de la rue Willy Felix, aux pôles d'emploi que sont le site des glaceries d'un côté et le site de la Feutrerie de l'autre, etc.

c. *Trottoirs traversants et trottoirs circulés par des véhicules (entrées de parkings, entrées de sites industriels, etc.) : l'épaisseur des pavés de béton sera de 10 cm au lieu de 8 cm de manière à en améliorer la solidité.*
d. *Trottoir du côté des numéros pairs entre les numéros 192 et 206 : idem point b) ci-dessus. La largeur du trottoir sera d'au moins 1,50 mètre partout et d'au moins 1,20 mètre au droit de tous les poteaux électriques. Si nécessaire, la largeur du trottoir sera réduite de l'autre côté où elle est plus importante, voire trop importante (arbres, bancs, etc.).*

3. ***Plan terrier 7/7.***

Trottoir traversant : l'épaisseur des pavés de béton sera de 10 cm au lieu de 8 cm de manière à en améliorer la solidité.

4. ***Profil en long.***

Des avaloirs seront mis en place à tous les points bas.

Bien à vous.
Pierre PETIT";
Considérant l'avis favorable conditionnel du Service prévention Incendie émis en date du 27 février 2020;
Considérant qu'en date du 03 juin 2020 la C.C.A.T.M. de Sambreville a émis un avis favorable au projet;
Vu ce qui précède;
Décide, par 20 voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 1 "POUR" ; CDH Plus : 1 "Pour" ;
Article 1 :
D'approuver la modification de voirie pour la rue Docteur Romedenne et la rue des Glaces Nationales à 5060 Auvelais dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Direction du SPW Routes de Namur ayant établi ses bureaux Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 JAMBES auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire de Namur pour la création du Boulevard urbain Val de Sambre avec modification de voirie;
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Concernant l'école Notre-Dame et son parking, Monsieur LUPERTO refait l'historique du dossier et informe que les frais d'étude pour la réalisation du parking seront pris en charge par le SPW, les travaux étant à charge communale. In fine, la réalisation de ce parking sera bien effective.
Pour Monsieur BARBERINI, il est compliqué de fermer le parking à certaines heures et pas à d'autres.
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :
Pour ECOLO malheureusement, le dossier n'est pas totalement mûr.

- 6 Réclamations pour lesquelles une réponse claire n'est pas apportée. (Entrée de garage, Nom de rue, Bornage à hauteur de la Loge, bornage Bon grain, places de parking, piste cyclable interrompue)
- Un avis du directeur des travaux qui présente également des remarques importantes dont une de non-conformité avec le CoDT (largeur de trottoirs).

Après avoir pris connaissance des documents écrits et sans réponse concrètes aux remarques émises, ECOLO a décidé de s'abstenir dans l'état actuel du dossier.
Monsieur LUPERTO propose que l'Echevin soumette la remarque relative à la mobilité douce au SPW, rappelant que le dossier est porté par le SPW.
Monsieur BORDON informe que le dossier a été présenté en CCATM et propose que celui-ci soit présenté en commission communale.

OBJET N°64. Marché public conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-6 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que le marché public de services d'assurances de la Commune de Sambreville vient à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a dès lors lieu d'initier la procédure pour attribuer un nouveau marché ;
Vu l'article L1222-6, § 1er, alinéa 1er, du CDLD qui charge le Conseil communal de décider de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;
Considérant, tant en vue de mutualiser les coûts et les économies d'échelles que dans un souci de simplification administrative, qu'il y a lieu de recourir à un marché public de services conjoint passé pour le compte de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville ;
Que conformément à l'article 2, 36°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché conjoint est celui « *réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs* » ;
Que l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 permet à deux ou plusieurs adjudicateurs « *de passer conjointement certains marchés spécifiques* » ;
Considérant qu'il est proposé que la Commune de Sambreville, par l'entremise de son Collège communal, agisse comme adjudicateur « *pilote* » pour la passation du marché public conjoint, étant entendu que son exécution se déroulera sous la responsabilité de chaque adjudicateur ;
Considérant que le montant estimé du marché est de 1.596.000 € (primes d'assurances toutes taxes comprises) ;
Vu le projet de cahier spécial des charges du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville, établi par le Bureau d'Expansion Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération du CPAS de Sambreville du 27 février 2020 approuvant les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville et son mode de passation (procédure concurrentielle avec négociation), et désignant la Commune de Sambreville, par l'intermédiaire de son Collège communal, comme pouvoir adjudicateur « *pilote* » ;
Vu la délibération de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville du 4 mai 2020 approuvant les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville et son mode de passation (procédure concurrentielle avec négociation), et désignant la Commune de Sambreville, par l'intermédiaire de son Collège communal, comme pouvoir adjudicateur « *pilote* » ;
Considérant que la RCA Sambr'Athletic est actuellement en phase de lancement, l'approbation du cahier des charges sera inscrit à l'ordre du jour du bureau exécutif en même temps que l'attribution, que la date d'entrée en vigueur du marché sera communiquée ultérieurement;
Vu l'article L1222-3, § 1er, alinéa 1er, du CDLD, selon lequel le Conseil communal « *choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions* » ;
Considérant, s'agissant du mode de passation, qu'il y a lieu de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ; que, conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016, ce mode de passation peut être utilisé notamment lorsque les besoins des adjudicateurs ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ou encore lorsque le marché pourrait ne pas pouvoir être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature et à sa complexité ou des risques qui s'y attachent;

Considérant que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante, que ce soit notamment au niveau des limites de couverture et de l'adaptation des franchises, pour permettre la finalisation des polices d'assurance, et donc l'attribution du marché selon les procédures ouvertes ou restreintes sans négociation préalable ;
Considérant, plus particulièrement, qu'il est impossible pour ce marché portant sur des risques qui relèvent de plusieurs branches d'assurance de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, de services (gestion) et de primes, qui dépendent notamment des conditions proposées et appliquées par les opérateurs économiques ;
Qu'en matière de garanties, chaque entreprise d'assurance a ses propres conditions et sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, la définition des besoins et exigences, à traduire dans les documents du marché, ne peut se réduire au contenu d'une police d'assurance existante ; qu'en agissant de la sorte, les adjudicateurs se priveraient aussi de garanties offertes sur le marché dont ils n'ont pas connaissance ;
Qu'en matière de services, leur ampleur pour les différents risques à couvrir ne peut être complètement fixée à ce stade ; que la nature des services peut également varier d'une entreprise d'assurance à l'autre ; qu'il en va ainsi de l'outil informatique en matière de gestion, des services proposés pour la formation du personnel, de l'analyse périodique des statistiques des sinistres, de la politique en matière de prévention des risques, de l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, et du service « *après-vente* » ;
Qu'en matière de primes, la capacité de couverture présente sur le marché des entreprises d'assurance peut avoir une influence sur la prime ; que des négociations pourraient permettre d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché ;
Considérant, s'agissant des conditions du marché, qu'elles ressortent du cahier spécial des charges annexé à la présente et qu'il y a lieu de les approuver ;
Considérant que le montant estimé du marché étant supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, sa division en lots doit, conformément à l'article 58, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016, être envisagée ;
Qu'un allotissement doit toutefois être exclu pour des motifs tenant à la nécessité pour l'opérateur économique non seulement d'avoir une vision globale des contrats et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer les besoins des adjudicateurs, mais aussi d'analyser transversalement les statistiques des sinistres ; qu'un allotissement s'opposerait également à l'établissement d'une relation globale, et non morcelée en fonction du type de risques, avec les représentants de l'opérateur économique, ainsi qu' à la mise en place d'une procédure unique de gestion des sinistres ;
Attendu que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du CDLD, le dossier a été communiqué au Directeur financier;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Sur proposition du Collège communal émise en séance du 25 juin 2020;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
De recourir à un marché public conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville.
Article 2.
De désigner et d'accepter la désignation de la Commune de Sambreville, par l'intermédiaire du Collège communal, comme adujdicateur « *pilote* » pour la passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville.
Article 3.
D'approuver le cahier spécial des charges qui contient les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville, tel qu'établi par le Bureau d'Expansion Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération.
Article 4.
De choisir, comme procédure de passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sambreville, du CPAS de Sambreville, de la Régie Communale Autonome Agence de Développement Local de Sambreville et de la Régie Communale Autonome des Sports de Sambreville, la procédure concurentielle avec négociation.

OBJET N°65. Acquisition d'une petite balayeuse pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-balayeuse relatif au marché “Acquisition d'une petite balayeuse pour le service Environnement” établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 124/744-51 (n° de projet 20200014) et sera financé par fonds propres ;
Considérant l'avis Protime du SIPP du 22/04/2020 : positif.

L'avis du 1er feu vert était déjà positif en date du 5 février.
Je vous remercie pour les réponses à mes questions.
Ce qui sera très important, ce sera de réaliser une analyse de risque du poste de travail et de former le personnel à la bonne utilisation de la balayeuse ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Décide à l’unanimité,
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2020-balayeuse et le montant estimé du marché “Acquisition d'une petite balayeuse pour le service Environnement”, établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3. - :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 124/744-51 (n° de projet 20200014).
Article 5. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°66. Elaboration de la Perspective de Développement Urbain de Sambreville - Choix de l’application de l’exception in house et conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant que dans le cadre du projet « Ville + Sambre + Ville », la Commune souhaite pouvoir recourir à l’exception du contrôle « in house » prévue par l’article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l’expertise de l’intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
Vu l’article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;
Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics;
Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 94.380€ TVA comprise ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 50.000€ a été inscrit à l'article 530/733-60 (n° de projet : 20150087) du budget extraordinaire de l'exercice 2020;
Considérant qu'il convient d'inscrire un montant supplémentaire de 70.000€ à l'article 530/733-60 (n° de projet : 20150087) de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2020 ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;
Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. :
En vue de la réalisation du dossier relatif au projet d'élaboration de la Perspective de Développement Urbain de Sambreville:

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 78.000 € hors TVA ou 94.380€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House »
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP

Article 2. :
En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 50.000€ a été inscrit à l'article 530/733-60 (n° de projet : 20150087) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.
Article 3. :
De prévoir, à la modification budgétaire n° 2, les moyens nécessaires à la prise en charge des coûts découlant de l'application de l'article 2.
Article 4. :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur BORDON estime qu'il serait réellement dommage de ne pas mettre les moyens que pour prolonger et mettre en oeuvre les orientations données par l'étude du Professeur VIGANO.
Monsieur LUPERTO ajoute que l'une des conditions que pour entrer dans la plateforme de la Ville wallonne, réaliser une PDU est une condition obligatoire.
Suite aux remarques émises par Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO considère qu'il s'agit d'un investissement productif.

OBJET N°67. Partenariat Province Commune phase 3, inventaire des espaces publics - Noue de Moignelée : abords de la cabane des pêcheurs - Référence : 2020/175 - Approbation des conditions et mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.977,30 € hors TVA ou 47.162,53 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 39.004,13 € hors TVA ou 47.195,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que tous les acteurs ont été consultés, particulièrement le département nature et forêts quant aux matériaux à mettre en oeuvre pour les aménagements ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 10 septembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant le cahier des charges ci-joint N° 2020/175 relatif au marché "Aménagement d'espace public - ancien bras de Sambre à Moignelée - phase 1 : abords de la cabane des pêcheurs" établi le 18 juin 2020 par le BEP ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/06/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/06/2020**,**
Légalité financière : ok, un crédit de 47.195 € est disponible à l'article 766/725-60 projet 20170060.
Légalité de droit : il conviendra au Collège communal de valider la liste des firmes à consulter.
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2020/175 du 18 juin 2020 et le montant estimé du marché "Aménagement d'espace public - ancien bras de Sambre à Moignelée - phase 1 : abords de la cabane des pêcheurs", établis par le BEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.977,30 € hors TVA ou 47.162,53 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

OBJET N°68. Bois Communaux - Vente de gré à gré n°724/2020/3038/G/2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 74 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Considérant que la coupe proposée concerne des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité au lieu dit Bois de Harzée ;
Considérant que les recettes relatives à la vente de coupes de bois sont prévues à l'article 640/161/12 ;
Considérant le procès verbal de délivrance dressé par le préposé de la Nature et des Forêts du triage et l'estimation des bois établie par le Chef de Cantonnement au montant de 12,50€ Hors TVA,-euros hors TVA ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver la vente de gré à gré d'arbres à exploiter au lieu-dit « Bois d'Harzée", à Monsieur Mathieu SALINGROS domicilié rue de la Montagne, n°57 à 5060 FALISOLLE, pour le prix de 12,50euros hors TVA.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Namur, Cantonnement de Namur.
Article 3:
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°69. Bois Communaux - Approbation d'un contrat de vente de gré à gré n°724/2020/3038 G1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 74 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Considérant que la coupe proposée concerne des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité au lieu dit Bois de Harzée ;
Considérant que les recettes relatives à la vente de coupes de bois sont prévues à l'article 640/161/12 ;
Considérant le procès verbal de délivrance dressé par le préposé de la Nature et des Forêts du triage et l'estimation des bois établie par le Chef de Cantonnement au montant de 183,29,-euros hors TVA ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/06/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la vente de gré à gré d'arbres à exploiter au lieu-dit « Bois d'Harzée", à Monsieur Baptiste POCHET domicilié rue de la Montagne, n°106, pour le prix de 183,29 euros hors TVA.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Namur, Cantonnement de Namur.
Article 3:
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°70. Procès verbal de la séance publique du 18 mai 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 mai 2020 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Considérant les demandes d'insertion de deux interventions de Monsieur BARBERINI au sein du P.V. ;
Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'au point 34, le vote du groupe MR & Citoyens était l'absention ;
Considérant que les membres présents acceptent les adaptations proposées par Monsieur BARBERINI ;
Que le procès-verbal est amendé en ce sens ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 mai 2020 est approuvé, en y intégrant les deux interventions et remarques proposées par Monsieur BARBERINI.
Article 2.
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

<u>Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence</u>

OBJET : COVID-19 - Cinéma "Le Caméo" - Action de soutien - Ratification de la dépense
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la situation de crise sanitaire liée à la pandémie au Covid-19 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal de Sambreville en sa séance du 14 mai 2020 décidant d'acquérir à destination des enfants de l'enseignement primaire, tous réseaux confondus, des places de cinéma, à distribuer aux établissements scolaires, pour un montant global de 10.000 € et de privilégier en fonction du prix unitaire de la place de cinéma, à négocier avec le gérant, une distribution aux élèves de l'enseignement primaire, en débutant par les élèves de 6ème et 5ème primaire du territoire;
Considérant que Monsieur Christian HODY, Chef du service Enseignement, a contacté les chefs d'établissement scolaire, tous réseaux confondus, du territoire de Sambreville;
Considérant le relevé du nombre d'élèves transmis par Monsieur HODY annexé à la présente délibération;
Que le celui-ci est de 552 élèves pour les années primaires P5 et P6, et ce tous réseaux confondus;
Considérant la négociation faite entre la Commune de Sambreville et Monsieur Vivian AUDAG, propriétaire du cinéma "Le Caméo" quant au prix unitaire de la place de cinéma; Qu'un tarif préférentiel de 4€ à l'unité a été défini, ce qui représente 2.500 pièces pour un budget de 10.000€ initialement prévu par le Collège Communal;
Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible; Qu'il convient dès lors que le Collège Communal prenne la dépense sous sa responsabilité;
Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 25 juin 2020 décidant de valider, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, le paiement de la facture de 10.000 € relative au paiement de 2.500 places de cinéma pour les élèves fréquentant les établissements scolaires sambrevillois pour les années P5 et P6 tout réseaux confondus à l'attention du Cinéma Le Caméo de Tamines;
Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Communal la délibération prise par le Collège Communal pour admission, ou non, de la dépense.
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'admettre, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, la dépenses de 10.000€ relative aux paiement de 2.500 places de cinéma à l'attention du Cinéma le Caméo de Tamines.
Article 2.
De transmettre la présente délibération au service de la Directrice Financière.
Article 3.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : IDEF - Démission d'un Administrateur et désignation de son remplaçant
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 18 février 2019, désignant les représentants au sein de l'ASBL IDEF;
Considérant le courrier électronique daté du 6 juillet 2020 émanant de Monsieur Jean-Luc REVELARD, informant de la démission en qualité d'Administrateur de Monsieur Salvatore PULVIRENTI au Ca de l'IDEF;
Que cette démission est justifiée par le fait que l'intéressé a déménagé hors de la Commune de Sambreville;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'IDEF;
Considérant que le groupe Ecolo propose Monsieur Eric BATTISTA afin d'achever le mandat laissé vacant par Monsieur Salvatore PULVIRENTI;
Décide, à l'unanimité :
Article Unique.
De désigner Monsieur Eric BATTISTA, domicilié rue François Sarteel 155 à 5060 SAMBREVILLE afin de terminer le mandat d'Administrateur de l'IDEF laissé par Monsieur Salvatore PULVIRENTI.

OBJET : Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Démission d'un Administrateur et désignation d'un remplaçant
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants ;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII ;
Vu statuts de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" ;

Considérant le courrier électronique date du 2 juillet 2020, émanant de Monsieur Cédric JEANTOT, informant qu'il souhaite présenter sa démission au sein du Conseil d'Administration de l'ADL;
Considérant que cette décision est motivée par le fait que ses activités, tant privées que professionnelles ne lui permettent plus d'assumer ce mandat avec toute la disponibilité et la rigueur;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL de Sambreville;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";
Décide, à l'unanimté :
Article 1.
De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Cédric JEANTOT, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" de Sambreville.
Article 2.
De désigner Monsieur Freddy DELVAUX, domicilié rue Joseph Wauters 81 à 5060 SAMBREVILLE afin de terminer le mandat d'Administrateur de la RCA ADL laissé par Monsieur Cédric JEANTOT.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Situation Covid 19 Sambreville
Situation Covid 19 Sambreville
Pouvez-vous nous dresser un bilan depuis le début de l'épidémie du Covid-19 sur Sambreville ? A savoir, le nombre de personnes hospitalisées, le nombre de d'infections et le nombre de décès. Le service concerné a-t-il été mis en difficulté par cet afflux supplémentaire de malades ?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO :
Le Comité de Direction du CHR Site Sambre a très rapidement décidé de la création d'une taskforce multidisciplinaire de coordination. Celle-ci a débuté ses activités le 6 février. Son rôle était de considérer l'impact de la crise, la montée en puissance progressive et proportionnée des actions et coordonner les actions et décisions prises. Par la suite, ce groupe s'est mué en Cellule de Coordination Hospitalière (cellule de crise) lors du déclenchement effectif du Plan d'Urgences Hospitaliers (le 14 mars).
Fort des dispositions mises en place, notre hôpital n'a pas connu, fort heureusement, de saturation et a pu maintenir une prise en charge des patients.
Concernant les chiffres que vous souhaitiez obtenir et d'après les informations que le CHR site Sambre nous a communiquées, 154 personnes Covid positif ont été hospitalisées depuis le début de la crise pour 819 qui se sont révélées négatives.
Parmi ces patients covid positif, 84% ont été hospitalisés en unité de soins, 13% en soins intensifs et 3% en pédiatrie.
Nous devons malheureusement compter 2 décès en soins intensifs et 14 parmi les patients en unité de soins.
En ce qui concerne les détections par le laboratoire, 1414 ont été réalisées depuis le service des urgences ainsi que 1388 externes.
Vous me permettrez de profiter de l'occasion pour remercier et féliciter, une nouvelle fois, l'ensemble de la direction et du personnel, quelque soit leur poste et leur action durant la crise, pour leur implication et leur investissement !
Merci à eux !
Interventions :
Madame LEAL tient également à remercier toutes les équipes médicales et para-médicales. Elle profite de l'occasion pour souligner la qualité du travail réalisé au sein du home La Sérénité.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Signalisation travaux rue d'Auvelais à Arsimont
Signalisation travaux rue d'Auvelais à Arsimont
Les question de Madame LEAL-LOPEZ et de Monsieur BARBERINI sont abordées simultanément.
Les travaux d'égouttage de la rue d'Auvelais ont débuté à la mi-juin et la rue est inaccessible durant les travaux. Force est de constater qu'un itinéraire de déviation n'est pas mis en place mais le plus important est que la commune ne signale pas que la pharmacie et la boulangerie sont toujours accessibles.
Pour le cdH Plus, il est essentiel dans le contexte actuel du covid-19 de soutenir nos commerces locaux.
Le cdH Plus déplore le manque d'intérêt de la commune pour les indépendants implantés à Arsimont ?

Qu'allez-vous mettre en place pour palier à ce manquement d'autant plus que les travaux de la rue d'Auvelais se poursuivront durant le mois d'août?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Vous devez savoir qu'une signalisation de déviation a été mise en place assez rapidement après le début du chantier en déviant la circulation d'accès à la rue d'Auvelais par la rue Georges Deprez via la rue de la Basse-Sambre.

La pharmacie a été accessible en tout temps à pied. Pour l'accès en voiture, le stationnement a été possible pendant la plus grande partie du chantier à 10 ou 15 mètres et pendant les travaux situés juste devant la pharmacie à max 30 à 40 mètres.

Vu la fermeture momentanée du carrefour entre la rue d'Auvelais et la rue Georges Deprez pour la pose de l'égouttage dans ce carrefour, Mme Caroline HODE de la boulangerie « Les artisans du pain » a contacté notre chef des travaux la semaine dernière pour avoir quelques informations sur le chantier. Elle a signalé qu'elle allait installer elle-même une signalisation d'accès à la boulangerie par les rues Lieutenant Lemercier, Haut-Baty, puis, soit Adjudant Roisin, soit Bourgmestre Evrard, puis rue d'Auvelais et rue de Fer.

Pendant les vacances de l'entreprise EUROVIA (du 13 au 31/07/2020) la rue sera de nouveau accessible sur toute sa longueur.

Quand les travaux reprendront (3 ou 4 août 2020), la signalisation de déviation par la rue Georges Deprez sera de nouveau mise en place.

D'après les échos recueillis auprès des riverains lors des visites sur chantier, ceux-ci sont très contents de la collaboration avec l'entreprise EUROVIA. Un riverain a même demandé l'adresse mail du conducteur des travaux d'EUROVIA pour lui envoyer des félicitations ! Cela n'arrive pas sur tous les chantiers ni avec tous les entrepreneurs !

Néanmoins, si vous avez des suggestions de mesures complémentaires nous nous tenons à votre disposition pour améliorer le dispositif.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ souligne que la déviation s'est fait attendre. En outre, elle indique que la pharmacie a du apposer, elle-même, un panneau signalant l'accès à son commerce. Les informations reçues des services communaux ne lui apparaissent pas satisfaisantes.

Par contre, concernant la qualité et la gestion du chantier, Madame LEAL-LOPEZ félicite l'entreprise pour le travail réalisé et l'attention apportée aux riverains.

Monsieur BORDON confirme que, pour la déviation, il a pu constater le manquement.

Madame LEAL-LOPEZ ajoute que le fait que l'ADL ait apposé des bâches pour inciter à acheter local. Par contre, elle constate que les commerces d'Arsimont n'ont pas été soutenus.

Pour Monsieur BARBERINI, la signalisation doit être prévue dans le cahier spécial des charges et la situation doit être vérifiée sur le terrain. Il ajoute que certaines incohérences sont apparues dans le plan de signalisation établi.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Dégradation de la Grand-Place

Dégradation de la Grand-Place

La question de Monsieur BARBERNI est abordée conjointement à la question de Madame LEAL-LOPEZ.

Lors de mes passages sur la Place d'Auvelais récemment refaite, je constate des zones d'usure prématurée de la couche supérieure du revêtement.

Faut-il s'inquiéter de cette usure ? Un suivi est-il mis en place par la commune ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Monsieur Simon Nonet de l'entreprise Nonet s'est rendu sur place ce jour afin de remettre un avis

Selon lui :

- la brique rend un peu de salpêtre
- le film hydrofuge a blanchi

Il indique que, après grattage de la brique avec un tournevis, la couleur blanchâtre disparait.

Il informe ne pas être inquiet par cette problématique.

Néanmoins, suite à sa visite sur place, l'entrepreneur informe qu'un resablage sera effectué car les joints sont "rentrés" pour certaines zones.

Il ne s'agit donc pas d'une usure prématurée, les pavés étant teintés dans la masse. Les taches blanches qui sont interprétées comme une usure sont donc bien dues à l'hydrofuge qui a été placé sur ces pavés afin de les protéger des dépôts d'huile, de graisses et autres...

Il faut reconnaître que malgré l'utilisation de la place par les maraîchers aucune tâche ne subsiste. Pour preuve, les dérapages qu'ont fait certains scooters et vélos, laissant ainsi des traces de gomme sont disparues au fil du temps car elles restaient superficielles grâce à cet hydrofuge.

Par ailleurs, les experts d'IGRETEC nous confirme que la présence de mauvaises herbes au droit des joints est habituel lorsque la zone n'a pas été utilisée, circulée et brossée, bref lorsqu'elle n'est pas employée.

La période de confinement que nous venons de vivre a donc favorisé ce phénomène.
Il n'y a effectivement pas eu de marché donc pas d'utilisation de la place et surtout pas de nettoyage.
Un brossage régulier (mécanique ou pas) de la Grand-Place évitera la germination et donc l'apparition de verdures.
Nous devrons donc planifier un brossage usuel à l'issue de chaque marché hebdomadaire par exemple, ce qui permettra de résoudre cela.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ remercie pour les réponses apportées et, notamment, par rapport aux joints. Elle se déclare rassurée par rapport au revêtement qui paraissait abimé.
Monsieur BARBERINI ne se sent pas rassuré. Il indique qu'à certains endroits, les joints sont quasi inexistants. Pour lui, ce n'est pas du à la non utilisation de la place mais plutôt au climat et au type de sable utilisé. Il souligne que si la végétation continue à pousser, les briques risquent d'être déchaussées et risquent de générer des chutes.
Monsieur LUPERTO précise que la technique de la brique sur champ est surtout utilisée en Flandre (et non dans d'autres pays). Pour lui, la question se pose de savoir si l'ensemble de l'espace public va pouvoir être entretenu "au carré" et s'il ne convient pas de changer l'approche par rapport à l'entretien des espaces publics.
Monsieur BARBERINI renjoint sur le fait que ce ne peut être "au carré" tout le temps. En ce qui concerne la Grand Place, il ne faudrait pas que ça se passe mal, surtout avec l'historique qu'on lui connait.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Taxation d'office

Taxation d'office

A plusieurs reprises, j'ai été interpellée par plusieurs personnes. Cela peut paraître cocasse mais une personne se voit taxée pour la détention de chèvres, alors que celles-ci étaient mortes depuis plusieurs années, une autre personne se voit réclamer une taxe pour possession d'une cuve à gaz alors qu'elle est propriétaire depuis 25 ans. Elle affirme n'avoir jamais eu de cuve à gaz.
Pour rappel, le CdH Plus a voté en Conseil communal l'application de la taxation d'office sur les établissements dangereux, insalubres, et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.
Mais il exige que des réponses claires soient apportés aux questionnements des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas.
Pouvez-vous m'expliquer comment on en arrive à une telle situation ? Ne pensez-vous pas qu'avant d'envoyer des notifications de paiement aux citoyens, il eut été préférable de vérifier la véracité des listings ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Avant toute chose je pense qu'il est important de souligner, au vu des dispositions que nous avons validées ensemble, que les Autorités communales auraient souhaité ne pas envoyer ces taxations d'office en cette période compliquée tant notre volonté commune est réellement d'apporter notre soutien aux citoyens.
Or ici, il s'agit bien des taxes pour l'année 2019 pour lesquelles nous sommes malheureusement tenus par des impositions légales qui imposent au service finances et recettes d'enrôler avant le 30 juin de l'année suivante.
Le courrier informatif reçu se base sur les éléments dont dispose l'Administration.
Il est également à noter que la base de données officielles qui reprend la liste de tous les entrepreneurs, fournie par la BCE, n'est malheureusement pas à jour non plus.
Chaque citoyen était invité à signaler toute situation changée ou qui ne correspond pas à la réalité. Il était néanmoins demandé de réagir PAR ECRIT uniquement, en envoyant un courrier au Collège communal.
Ce courrier devait reprendre l'ensemble des preuves que le bien/service n'existe plus, a été vendu, le contrat a pris fin, ….
Par ailleurs, le Conseil communal vient d'entériner la décision du Collège communal du 4 juin dernier, concernant l'exonération exceptionnelle des majorations de 10% des nouvelles taxes 2019 au vu de la crise sanitaire et du manque d'information quant à l'obligation de remise d'un formulaire de déclaration annuel des taxes.
Le service Finances était et reste bien entendu à la disposition des redevables afin de fournir plus d'informations sur les éléments techniques pouvant justifier cette taxe.
Au vu des réalités en terme de personnel que ce service à connu, l'actualisation du listing n'a malheureusement pas pu être réalisée au fur et à mesure et compte effectivement certaines erreurs, ce que nous regrettons tous.
Par ailleurs, un courrier officiel apportant les éclaircissements que beaucoup réclamaient a été envoyé début juin afin, comme vous le dites, d'apporter les réponses claires aux questionnements des personnes concernées.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ relève qu'un courrier a été envoyé début juin mais souligne que des interpellations lui sont parvenues à la mi-juin.
Après avoir interpelé les services de l'Administration, Madame LEAL-LOPEZ constate que les services sont en manque d'effectif et ne peuvent donc réaliser les vérifications adéquates.
Elle trouve dommageable d'en arriver à une situation telle que vécue.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Création d'espaces de jeux pour enfants

Création d'espaces de jeux pour enfants

Vu la crise sanitaire actuelle, les familles préféreront rester en Belgique plutôt que de partir à l'étranger. Il faut donc mettre en place des activités pour les enfants.
Il va de soi que c'est un investissement à moyen et à long terme.
Est-il prévu de manière générale l'installation de modules pour enfants dans les parcs de Sambreville et ou la création de zones de jeux pour enfants ?
Dans l'affirmative, des zones sont-elles déjà identifiées ? A quel moment seront-elles opérationnelles ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Nous pouvons actuellement compter 12 aires de jeux répondant aux normes sécuritaires sur notre territoire, ce qui n'est, à mon sens, pas négligeable.
Je tiens la liste des différents lieux à votre disposition.
Ces aires sont présentent dans différents quartiers au sein de différents anciens villages.
Le module de jeux des Bachères étant le dernier à avoir été réalisé.
Notre PST reprend, comme vous le savez, la volonté de renforcer le caractère convivial et inclusif des aménagements publics et projets urbanistiques, notamment par le biais de l'aménagement de petites infrastructures de quartier.
Keumiée et Arsimont figurent à l'ordre du jour des prochains investissements.
Sans oublier notre futur parc des Générations dont le permis d'urbanisme vient d'être déposé qui offrira ce parc urbain que les citoyens rechercheront effectivement davantage à l'avenir, même s'il ne pourra malheureusement répondre à ce besoin de poumon vert et d'espace de détente à très court terme.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ indique qu'il serait opportun que chaque ancienne commune puisse être équipée.
En outre, elle trouverait intéressant que la liste des aires de jeux puisse être communiquée aux citoyens pour la période de vacances.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Prolifération de déchets de Mc Donald's, Burger King

Prolifération de déchets de Mc Donald's, Burger King

Depuis l'arrivée de deux géants du FAST FOOD sur la commune de Sambreville, nous remarquons la prolifération des détritus sur les voiries.
La Commune a-t-elle prévu une Convention de collaboration avec les deux magasins afin de mettre en place une stratégie de réduction et de gestion des déchets?
Quelle politique de sensibilisation au dépôt de déchets est menée par la commune de Sambreville ?

Réponse de Madame Carine DAFFE, Echevine :

Il est vrai que le "Clic 4 wapp", c'est à dire l'outil de la Région wallonne ayant pour objectif de mesurer la propreté à l'échelle locale, pour les Communes, a permis d'analyser le tronçon de la rue Bois Sainte Marie, à proximité des deux zonings, et qu'une importante partie des déchets en bordure de voirie est effectivement liée au Mac Donald à proximité. Le second tronçon, rue de l'Essor est quant à lui plus épargné.
Nous devons donc malheureusement constater que ces incivilités persistent au fil du temps et s'accroissent avec la venue de ces fast food.
C'est notamment pour cette raison que le plan d'action qui doit découler du Plan Local de Propreté (PLP) inclut ce type de nuisances. Il va de soi que ces commerces de consommation rapide devront être approchés en ce sens pour un travail plus en profondeur sur la question, mais également les friteries et autres petites restaurations de l'entité.
Cela étant nous avons déjà pu échanger avec le responsable du Burger King qui se dit conscient de cet éternel combat contre l'incivisme. 6 poubelles de grosse capacité ont été placées autour du Burger King par le restaurant ainsi que devant le magasin Extra. Le gérant est disposé à réfléchir et à s'investir dans la mise en place de solutions complémentaires, telles que des filets le long de la route par exemple.
Il est cependant à souligner que le propriétaire du site RN98 devrait également être associé à la réflexion globale.
Quant à Mc Donald's, un plan "EcoProgress" reprenant 3 piliers est mis en place.

1. Les actions en amont des restaurants
2. Les actions au sein des restaurants

3. Les actions en aval des restaurants c'est à dire : le déploiement d'un "Programme Emballages Abandonnés", une éco-conception des emballages,...
Nous n'avons donc pas encore eu l'occasion d'aborder le sujet de manière approfondie avec ces enseignes mais nous constatons une volonté commune d'agir.
Par ailleurs, l'élaboration de notre PLP nous offre des opportunités de réfléchir globalement sur le territoire ce qui permettra, je l'espère, de réduire ces nuisances, notamment avec le concours de ces enseignes.

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ remercie pour les informations complètes données et signale qu'elle restera vigilente quant à la suite.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Engagement Résidence MRS la Sérénité à Tamines

Engagement Résidence MRS la Sérénité à Tamines

Il me revient que, durant la période de confinement Covid-19, des engagements de personnel auraient été menés à la MRS la Sérénité et ce, sans appel à candidature.
Pouvez-vous me confirmer ces faits et m'assurer que la procédure officielle a bien été respectée.

Monsieur MANISCALCO, Président du CPAS :

En réaction à l'interpellation récente et peu commune du groupe CDH+ permettez-nous de préciser publiquement les actions menées par les CPAS pour lutter utilement face à la pandémie mortelle qui, bien qu'actuellement contenue dans nos contrées, semble frapper lourdement encore bien des régions du monde. A ce titre, faut-il rappeler qu'au total, ce sont près de 11.000.000 de personnes qui ont été atteintes par le virus. Parmi les 520.000 décès recensés, près de 10.000 ont été comptabilisés sur notre petit territoire national. Il ne s'agissait donc pas de prendre les choses à la légère, avec détachement ! Il fallait prendre les devants pour agir utilement et efficacement là où d'autres, à des niveaux de pouvoirs bien supérieurs parfois, semblaient rencontrer toutes les difficultés du monde à gérer cette situation et à orienter des actions concrètes à mener sur le terrain. Oui, le CPAS a agi ! Oui, il a été efficace ! Oui, contrairement à d'autres peut-être, il a su prendre les décisions qui s'imposaient pour préserver l'essentiel : la **Continuité des services** ainsi que la **Santé** et la **Sécurité** des bénéficiaires, de ses collaborateurs et de leurs familles !!!
Rappelons encore qu'il n'est pas habituel pour nos services d'exposer publiquement ses actions puisque la discrétion et le respect de la population la plus fragilisée ont toujours freiné les ambitions d'une communication de masse visant à exposer l'ampleur et le bien fondé du travail réalisé au quotidien par les 200 agents que compte notre Centre ! Comprenez donc qu'il ne s'agisse ici nullement d'un acte désiré, mais plutôt d'une obligation qu'il nous faut rencontrer et qui contraste étrangement avec nos valeurs les plus profondes !
Alors que rapidement nombreux sont ceux qui se sont réjouis du maintien des services offerts à la population et que d'autres encore se sont manifestés pour saluer l'absence de toute contamination (et donc de décès) au sein de la maison de repos, il semble à présent que des interrogations pointent quant aux moyens employés pour atteindre ces résultats… C'est une évidence, de tout temps, « *le bonheur des uns, ne fait pas toujours celui des autres* ». A moins qu'il ne soit ici plus pertinent de rappeler le principe qui vaut qu'*on brûle vite ce qu'on a aimé*.
Mais il faut reconnaitre que pour comprendre le mécanisme d'un CPAS, il faut y avoir travaillé, s'y être intéressé ou l'avoir côtoyé de très près. D'une certaine manière, il est donc compréhensible que d'aucuns se posent des questions…lorsqu'elles sont pertinentes.
En effet, pour certains, c'est donc l'heure des bilans ! Les moyens mis en place étaient-ils justifiés ? Les procédures ont-elles bien été respectées ? Comment ont été utilisés les moyens mis à disposition ? Et tant qu'à faire, ne faudrait-il pas faire constituer une Commission pour analyser tout cela et donner les réponses attendues à ceux qui s'interrogent ???
Oui, c'est donc l'heure des bilans et des analyses à faire à froid et en toute quiétude après que d'autres, quotidiennement sur le terrain et donc exposés au(x) risque(s) auront veillé à donner le meilleur pour remplir les missions qui leur ont été confiées. « *Chacun son métier* ! », rétorqueront ces analystes « post-covid » ! Oui, manifestement, nous n'agissons pas tous de la même manière, ni dans un même intérêt. Au CPAS, il en va d'une dimension collective et totalement dépolitisée et il nous plait à ce titre de souligner la qualité des débats et les consensus qui se dégagent en vue de tendre TOUJOURS vers une aide accrue aux plus démunis.
Comme vous l'aurez bien compris, l'heure ne devrait pas être à l'interrogation et encore moins à la tentative de polémique mais plutôt à la réjouissance et à la reconnaissance du travail accompli mais toutefois et parce que le CPAS et les pouvoirs publics locaux dans leur entièreté sont rompus aux exercices de contrôles et donc aux obligations de justification de leurs actions, un descriptif des moyens mis en œuvre vous est donc proposé.
Dès les premières heures de l'apparition du COVID et de son risque pour la population locale, le Conseil National de Sécurité a décrété un confinement généralisé tout en veillant à préconiser le maintien d'un

service de base pour la population. Le CPAS a entendu et respecté ce principe en généralisant le télétravail pour l'ensemble de ses agents (travailleurs sociaux et administratifs) à l'exception du personnel affecté à la maison de repos et de soins ou plus largement encore chargé des services à rendre directement auprès de la population (Supérette solidaire, Taxi Social, Service d'aide aux Familles et Repas Chauds à Domicile).
Bien qu'il s'agisse sans doute d'une évidence pour certains, peut-être faut-il signaler que ces services ne peuvent toutefois être assurés sans le soutien des services « support » que constituent l'Accueil, la Recette/Comptabilité, les Ressources Humaines, la Maintenance ou encore le Secrétariat général. Aussi, et bien que le télétravail était donc mis en place pour tout le monde, une activité basée sur le principe de la rotation des agents a donc été organisée complémentairement, tout comme le maintien des permanences sociales qui, si elles ne pouvaient qu'exceptionnellement se tenir au siège du Centre, étaient toutefois garanties via la mise à disposition de connexions informatiques à distance et de GSM distribués à tous les travailleurs sociaux ! En 36 heures à peine, le CPAS s'était donc mis en ordre de marche pour préserver l'essentiel et il convient de souligner la réactivité des services concernés ainsi que la flexibilité dont a témoigné le personnel.
Mais il est évident que si l'activité principale du CPAS avait rapidement fait l'objet de mesures organisationnelles et techniques conséquentes, d'autres mesures avaient déjà dû être observées pour la maison de repos et de soins puisque le confinement avait été décrété quelques jours plus tôt ! Très rapidement, les différents responsables de service avaient été invités à se réunir en vue d'imaginer les mesures d'hygiène et les protocoles spécifiques à mettre en place et à faire respecter. Et c'est tout naturellement qu'une **Cellule de crise** est rapidement apparue, bien avant que la présence d'une telle entité soit estimée nécessaire aux yeux de la Région. En agissant de la sorte, nous avions anticipé les manœuvres à opérer et cette avance nous a rapidement permis de mesurer les besoins spécifiques auxquels il nous fallait répondre.
C'est ainsi, qu'il nous a été possible de mettre en évidence des points d'attention portant sur le matériel de protection et sur le capital humain. Grâce au suivi logistique, le matériel nécessaire a pu rapidement être commandé auprès des fournisseurs. Complémentairement, une chaine de solidarité s'est manifestée en interne. C'est ainsi que pour répondre à la longueur des délais d'approvisionnement en masques notamment, des agents du Centre se sont très rapidement manifestés pour en confectionner plusieurs centaines en tissu. Un geste qui, aujourd'hui encore ne peut que nous émouvoir tant il illustre cette attention portée par les uns sur l'importance et la pénibilité du travail des autres ! Au final, des sur-blouses ont également été confectionnées par nos « cousettes » et mises à disposition du personnel de soins.
Tout au long de cet épisode tragique, de nombreuses marques de solidarité auront été observées, et si certaines se manifestaient entre collègues du CPAS, d'autres s'exprimaient de manière plus large entre les acteurs des services publics locaux (Administration communale, Pompiers, CHRVS, …) voire même par le biais de partenaires privés, conscients du rôle discret mais essentiel joué par nos agents. Des chocolats, des fleurs, des boissons, des fruits, du matériel divers ont été généreusement offerts ! Ces gestes spontanés sont à ce point nombreux qu'il est difficile de les lister avec exhaustivité. A ce jour, personne encore ne s'est posé la question de savoir s'il était permis de les accepter alors que le Statut rappelle cependant le devoir d'incorruptibilité auquel est soumis chaque agent (et donc *l'interdiction d'accepter, soit directement, soit par personne interposée, des dons, récompenses ou quelque avantage même en dehors de l'exercice de la fonction, mais qui en résulterait directement*). Assurément, nous nous accorderons tous pour reconnaitre que ces manifestations spontanées représentaient autant d'adjuvants au courage et à la détermination affichée par la plupart de nos agents restés en fonction sur le terrain. Par décence, peu sans doute se risqueraient à pointer ces avantages dont ont pourtant bénéficié les agents…
Si les besoins en matériel de protection, de confort ou de bien-être étaient donc assez bien rencontrés, les autorités se devaient de veiller aux besoins humains à réévaluer au regard de la charge de travail accrue observée. A ce titre également, il convient de reconnaitre la proactivité de nos services et de la Cellule de crise. En effet, si la Région a rapidement pris la mesure des conséquences dramatiques liées au manque de personnel observé dans certaines maisons de repos et qu'en conséquence, une plateforme a été proposée pour viser la mise à disposition rapide de personnel complémentaire, une évaluation de nos propres besoins, basée sur nos spécificités nous a bien plus rapidement encore conduit à recourir à l'engagement de personnel complémentaire pour renforcer les équipes chargées du nettoyage et de la désinfection de notre résidence. Deux techniciennes de surface, préconisées par la responsable du service, ont donc été engagées pour une durée déterminée (3 mois) afin de réaliser le travail complémentaire de désinfection continuée de l'établissement. Au regard de la qualité du travail accompli et du maintien de certaines mesures de confinement, ces personnes ont obtenu une prolongation de leur contrat jusqu'au 31 décembre prochain !
Dans une maison de repos, nous sommes TOUS des soignants ! Le service Cuisine l'a bien compris et de manière anticipative autant que préventive, des repas ont été confectionnés et surgelés en grand nombre afin de pallier à toute propagation éventuelle du virus et donc à l'absence du personnel de ce service dont on connait l'importance. Au regard de ce travail titanesque réalisé par les agents, un renfort a également

été octroyé à raison d'un ½ ETP pendant 2 mois, contrat qui vient également d'être prolongé jusqu'au terme de l'année…
Si toutes les attentions médiatiques ont été portées sur le Nursing, vous comprendrez qu'il est loin d'être le seul à devoir être mis en évidence ! Néanmoins et parce qu'il était nécessaire de veiller à la qualité des soins tout en évitant l'épuisement des agents, OUI encore les autorités du CPAS ont procédé à des recrutements temporaires de personnel soignant. Face à l'urgence, les autorités ont privilégié les pistes connues, c'est-à-dire des personnes ayant déjà œuvré au sein de l'établissement et qui donc connaissaient les lieux et leurs collègues de travail. De manière complémentaires, des augmentations de temps de travail ont été octroyées et le recours à du personnel intérimaire a aussi été activé ! OUI donc, des mesures concrètes ont été prises et cela en parfaite concertation avec le personnel encadrant. A toutes fins utiles, vous noterez qu'au moment d'envisager les reconductions de contrats, des rapports ont été sollicités afin de mettre en lumière les forces et faiblesses de chacun sur base des observations et du travail réalisé.
Une fois encore, ces renforts ont été accueillis de manière déterminée dans le temps, sauf lorsque des emplois à durée indéterminée étaient déjà planifiés de longue date, c'est-à-dire au budget initial 2020 ! Par ailleurs et pour compléter cette explication sommaire à un questionnement manifestement peu pertinent au regard des événements rencontrés, est-il nécessaire de préciser à nouveau le caractère concurrentiel inégalitaire dans lequel évoluent les CPAS lorsqu'ils sont amenés à recruter du personnel soignant ? En effet, là où d'autres employeurs peuvent se montrer attirants aux yeux des jeunes recrues en leur proposant un package adapté à la situation de pénurie vécue actuellement et renforcée par l'allongement de la période d'étude des candidats infirmiers, d'autres, issus du secteur public, doivent s'en tenir aux règles et aux limites fixées de manière régionale. Y en ai t'il qui se soucient vraiment de cette discrimination ? Dans ce contexte, pourrions-nous être inquiétés de n'avoir scrupuleusement observés les règles en matière de recrutement lorsqu'une candidature se présente à nous et qu'il nous est enfin possible d'envisager un cadre infirmier répondant aux normes et jusqu'alors complété par un surcroit de personnel aide-soignant aux compétences plus restreintes ? OUI, encore en cette question, les autorités du CPAS prennent leurs responsabilités et savent, dans la mesure du possible et de limites financières, entendre les besoins exprimés par le personnel, les résidents et leurs familles.
Durant près de 4 mois et de manière ininterrompue, nous avons veillé à garantir les moyens visant à maintenir une activité répondant aux besoins de la population. Des enveloppes budgétaires ont été libérées afin de permettre certaines dépenses nécessaires et elles nous ont été salutaires. A côté de cela, il ne peut être nié que la solidarité et d'autres techniques « bricolées » dans le sens noble du terme ont été envisagées et concrétisées sur le terrain. Illustrent-elles un mode de fonctionnement normal et optimal ? Certainement pas ! Mais qui peut prétendre que les mois de mars, avril, mai et juin ont été des mois ordinaires ? Il a fallu s'adapter, agir et être efficace. Nous l'avons été, les chiffres le prouvent. Très peu de familles de résidents ont exprimés leur mécontentement par rapport aux mesures prises. Beaucoup parmi elles se sont réjouies du sérieux et du professionnalisme affiché. Toutes en tout cas peuvent à présent manifester leur bonheur de retrouver leur parent, même si certaines précautions doivent encore être observées.
OUI, une fois n'est pas coutume nous osons tout de même le dire, nous sommes fiers du travail réalisé et des moyens que nous avons activés. Nous n'avons sans doute pas sauvé des vies, mais nous avons rempli la mission qui nous était confiée et nous continuerons à le faire toujours avec pour seul objectif de répondre aux besoins des plus fragilisés d'entre nous !

C'est ainsi qu'effectivement nous avons du engager, en urgence, sans avoir l'opportunité de recourir à un large appel à candidature.
Ces recrutements opérés ont été réalisés sur base de CDD et si lors du dernier Conseil de l'Action Sociale nous avons confirmé ces engagements par des CDI, c'est sur base d'appréciations remises par les responsables hiérarchiques.
Dès lors, alors que les engagements ont été fait, en urgence, sous la forme de CDD, ils respectent le point 2.3.1 du protocole de recrutement, tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale, qui mentionne clairement que :
"Le Bureau Permanent fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :
- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Bureau Permanent;
-..."
Sauf à considérer que la crise sanitaire ne soit pas une urgence, il y a donc bien respect des règles de recrutement telles que définies dans les statuts.
Par ailleurs, lorsque du personnel ayant bénéficié d'un CDD ou d'un contrat de remplacement a donné satisfaction dans sa manière de servir, il n'est pas rare que ce même personnel, in fine, bénéficie d'un

contrat CDI. Aucune épreuve de recrutement ne pourra remplacer l'évaluation faite, sur le terrain, durant une période plus ou moins longue.
J'espère avoir dissipé vos craintes d'un quelconque non respect des procédures par le CPAS
Interventions :
Monsieur LUPERTO rappelle à Monsieur MANISCALCO l'obligation de respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et, en particulier, le temps de parole dans le cadre des questions orales.
Monsieur BARBERINI souligne que les conseillers de la Minorités sont rappelés à l'ordre lorsqu'ils ne respectent pas le règlement d'ordre intérieur.
Monsieur LUPERTO invite Monsieur MANISCALCO à aller à la conclusion, par respect de la règle.
L'intervention de Monsieur MANISCALCO est intégrée, dans son entièreté, au procès-verbal du Conseil pour la bonne information de tous.

Madame LEAL-LOPEZ a bien pris acte des mesures mises en place concernant la gestion de la crise sanitaire et a toujours souligné la qualité du travail. Toutefois, concernant les recrutements réalisés durant cette période, certains employés et ouvriers de la maison de repos ont manifesté des craintes et ne comprend donc pas pour quelle raison sa question est choquante.
Madame LEAL-LOPEZ ne comprend pas la réponse apportée et l'intérêt de détailler tout ce qui a été mis en place pour la gestion de la crise.
Madame LEAL-LOPEZ constate qu'il n'y a pas eu de publicité ou d'appel à candidatures, qui pourraient être de nature à léser certains agents en interne.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Charroi camions
Charroi camions
Depuis l'ouverture du centre de tri à St Gobain, le charroi lourd passe par le centre de Velaine donc par la N912 pour déchargement, au lieu de prendre la déviation N98 et N90. Ces camions sont lourdement chargés et les maisons tremblent de nouveau alors que la N912 est interdite à la circulation pour ces camions.
Que compte faire la commune pour cette situation dangereuse ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Nous n'avons pas manqué de contacter Mr Lebbe, responsable de la société Bruco, le sachant attentif à une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, concernant cette problématique de charroi de camions empruntant la N912.
Il nous confirme que le mot d'ordre donné aux transporteurs est bien d'emprunter la N90 ainsi que la N98.
Ils utilisent par ailleurs des systèmes avec GPS intégré, c'est à dire que chaque transporteur reçoit directement l'itinéraire à suivre et ne doit rien encoder pour éviter ce type de confusion de routes à emprunter et de désagrément.
Il n'en demeure pas moins qu'il fera à nouveau un rappel à l'ensemble des transporteurs avec qui Bruco travaille.
D'autre part, le site anciennement exploité par Saint Gobain se développant de plus en plus, le charroi de poids lourds augmente également de ce côté là bien qu'il soit encore loin de ce que le charroi des glaceries généraient à la grande époque et auquel les riverains était habitué.
Nous avons donc également pris contact avec le gérant de la Co-propriété afin qu'il puisse sensibiliser à son tour les différents propriétaires à opter pour l'itinéraire empruntant les nationales 90 et 98.
Il nous a promis que cela serait fait très rapidement.
Enfin, la zone de police à placer un analyseur de trafic rue de Velaine ce vendredi 03 juillet de 08h00 à minuit afin d'avoir une meilleure vue de la situation. Celui-ci a relevé le passage de 54 véhicules longs.
A noter que la circulation est interdite au plus de 7,5T, mais dans le sens de la montée uniquement.
Pour objectiver davantage la réalité, il faudrait évidemment plus de temps et certainement placer l'analyseur à d'autres endroits.
Nous resterons donc attentifs et analyserons davantage la situation dès que nous aurons reçu le retour plus complet de la zone de police.
Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ pense que les riverains seront heureux d'apprendre qu'une attention aura été portée par l'Administration.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières
Entretien des cimetières
La question de Monsieur BARBERINI est abordée conjointement à la question de Madame LEAL-LOPEZ.
Lorsque l'on entre dans les cimetières de Sambreville, la vue est saisissante par l'invasion de plantes de toutes sortes.

Même si les tombes doivent-être entretenues par les familles, à un certain moment, il n'est pas possible pour les familles de gérer l'envahissement de mauvaises herbes de tous les espaces non encore utilisés et principalement les allées.
Quelle est la stratégie de la commune en terme d'entretien des cimetières ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Effectivement la gestion de l'entretien des cimetières est beaucoup plus complexe depuis l'interdiction d'utilisation de certains produits, bien que cela soit tout à fait compréhensible d'un point de vue de la santé et de l'environnement.
La situation rencontrée actuellement ne témoigne bien entendu pas d'un manque de considération pour nos défunts. Nous devons malheureusement faire face aux conséquences du confinement pour nos ouvriers. Il faut en effet leur laisser le temps de récupérer le travail qui n'a pu être fait durant ces 2 mois de confinement d'autant que la crise sanitaire n'a pas permis d'engager les travailleurs saisonniers qui habituellement permettent de mieux contrôler la prolifération de la végétation, intervenue assez tôt vu la météo favorable durant le confinement.
En effet, l'engagement de 2 saisonniers, prévu au départ pour le mois de mai, n'a finalement pu se faire que le 8 juin.
D'autre part, le 17 mai, le SPW a accordé une dérogation temporaire à la période des exhumations. Celles-ci étaient normalement terminées depuis le 15 avril, mais une prolongation a été octroyée, pour les cimetières saturés, jusqu'au 15 juin.
Ce qui a dès lors engendré environ 3 semaines de travail destinées exclusivement aux exhumations.
Passé cette période d'exhumations, les fossoyeurs ont axé le travail d'abord sur Falisolle et Tamines Bachères.
Les services techniques sont également venus en renfort pour une « mise à blanc » des cimetières.
Fin de la semaine dernière, les fossoyeurs entretenaient le cimetière des Alloux tout en assumant les inhumations par ailleurs.
Dès lors, vous aurez compris que la priorité a été mise pour l'entretien des cimetières bien que la végétation ait repris ses droits à de nombreux autres endroits durant le confinement et que la masse de travail est, par conséquent, conséquente pour les équipes.
Je terminerai en rappelant la volonté de verdurisation des cimetières programmée et budgétisée pour un premier cimetière.
Interventions :
Madame LEAL-LOPEZ indique que les bruleurs sont une alternative au désherbage. Elle ajoute l'expérience de la Ville d'Eupen en matière de non utilisation des pesticides. Pour Madame LEAL-LOPEZ, une vision globale de l'entretien des cimetières est nécessaire. Ensuite, un plan d'action global pourrait être plus efficient.
Elle retient toutefois que l'engagement de deux saisonniers est effective.
Monsieur BORDON précise que, pour les ouvriers, durant trois mois, les ouvriers n'ont pu travailler que pour les missions qualifiées d'essentielles. Il est impératif de laisser le temps au personnel technique de reprendre les choses en main.
Monsieur LUPERTO ajoute que deux mi-temps supplémentaires, en job étudiant, a été affecté, lors du dernier Collège, aux cimetières.
Madame LEAL-LOPEZ estime le renfort d'étudiants le bien venu.

Monsieur BARBERINI ajoute qu'il a déjà abordé la question par le passé mais sans qu'il y ait une réelle rélfexion proactive. Pour lui, une végétalisation contrôlée est une solution à investiguer.
Monsieur LUPERTO souligne que la volonté est de réaliser un cimetière végétalisé par année.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Etat des cimetières de l'entité
Etat des cimetières de l'entité
De nombreux citoyens constatent et regrettent le manque de proactivité dans l'entretien des cimetières.
Personnellement, je répéterai que vous n'avez pas anticipé la législation sur l'emploi de produits désherbants et avez manqué de réactivité lors des premiers signes de végétalisation anarchique.
Nous vous demandons donc comment vous comptez agir et surtout quand.
Réponse de Monsieur l'Echevin, Olivier BORDON :
Effectivement la gestion de l'entretien des cimetières est beaucoup plus complexe depuis l'interdiction d'utilisation de certains produits, bien que cela soit tout à fait compréhensible d'un point de vue de la santé et de l'environnement.
La situation rencontrée actuellement ne témoigne bien entendu pas d'un manque de considération pour nos défunts. Nous devons malheureusement faire face aux conséquences du confinement pour nos ouvriers. Il faut en effet leur laisser le temps de récupérer le travail qui n'a pu être fait durant ces 2 mois de confinement d'autant que la crise sanitaire n'a pas permis d'engager les travailleurs saisonniers qui habituellement permettent de mieux contrôler la prolifération de la végétation, intervenue assez tôt vu la météo favorable durant le confinement.

En effet, l'engagement de 2 saisonniers, prévu au départ pour le mois de mai, n'a finalement pu se faire que le 8 juin.
D'autre part, le 17 mai, le SPW a accordé une dérogation temporaire à la période des exhumations.
Celles-ci étaient normalement terminées depuis le 15 avril, mais une prolongation a été octroyée, pour les cimetières saturés, jusqu'au 15 juin.
Ce qui a dès lors engendré environ 3 semaines de travail destinées exclusivement aux exhumations.
Passé cette période d'exhumations, les fossoyeurs ont axé le travail d'abord sur Falisolle et Tamines Bachères.
Les services techniques sont également venus en renfort pour une « mise à blanc » des cimetières.
Fin de la semaine dernière, les fossoyeurs entretenaient le cimetière des Alloux tout en assumant les inhumations par ailleurs.
Dès lors, vous aurez compris que la priorité a été mise pour l'entretien des cimetières bien que la végétation ait repris ses droits à de nombreux autres endroits durant le confinement et que la masse de travail est, par conséquent, conséquente pour les équipes.
Je terminerai en rappelant la volonté de verdurisation des cimetières programmée et budgétisée pour un premier cimetière.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Place communale d'Auvelais
Place communale d'Auvelais
Notre flambant neuve et coûteuse place communale d'Auvelais montre des signes de verdissement.
Des "mauvaises" herbes poussent ça et là entre les briques sur chant.
Je ne pensais pas pouvoir me targuer si rapidement que je l'avais prédit mais ... je vous l'avais dit avant même le début des travaux.
Notre groupe s'interroge sur les actions et la main d'œuvre que vous allez devoir mettre en place.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : CEB et récompenses de fin de cycle de l'enseignement primaire communal
CEB et récompenses de fin de cycle de l'enseignement primaire communal
CEB et récompenses de fin de cycle de l'enseignement primaire communal : Vu les perturbations liées au Covid-19, il n'était sanitairement parlant pas possible de procéder à la remise des prix et CEB comme à l'usage.
Y-a-t'il eu un palmarès ? Les lauréats ont-ils reçu leurs prix ? Selon quelles modalités ?
Réponse de Madame Carine DAFFE, Echevine :
Sur l'ensemble de nos implantations, une remise des CEB a été organisée. en présence des titulaires et de la direction.
Chaque élève a reçu en cadeau une place de cinéma et une pochette de bics effaçables.
Des photos ont été réalisées au sein de chaque implantation. La diffusion de ces photos varie entre un envoi par courrier, une impression directe ou encore une diffusion sur les pages Facebook officielles mais chaque élève a reçu ou recevra sa photo ainsi qu'une photo de groupe.
Interventions :
Monsieur BARBERINI trouve regrettable que les prix n'aient pas été distribués.
Madame DAFFE confirme que les élèves ont été félicités par les enseignants. Il n'y a pas eu de palmarès mais il y a bien eu des cadeaux des professeurs.
Monsieur LUPERTO rappelle qu'il n'y a pas eu d'évaluation certificative de fin d'année.
Pour Monsieur BARBERINI, il n'y pas eu de réelle mise à l'honneur du travail des élèves.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Circulation rue Victor Lagneau
Circulation rue Victor Lagneau
Vu que la rue Victor Lagneau a vocation d'accueillir la circulation de la rue de la station lorsque celle-ci est fermée, nous attirons votre attention sur le fait que la situation n'est pas suffisamment claire à la hauteur de la bande de circulation des bus.
Il arrive que certains conducteurs empruntent cette dernière alors que d'autres pas.
Dans l'autre sens, des conducteurs roulent en pensant que les véhicules en circulation inverse doivent passer sur la zone de bus et ne gardent pas leur droite absolue.
Il serait de bon ton que quelques poteaux soient placés à cet endroit pour distinguer les deux sens de circulation.
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Si je peux partager votre réflexion, je regrette que celle-ci ne soit partagée qu'en séance du Conseil communal et non pas au moment où cela aurait été opportun pour les automobilistes, c'est à dire lors des travaux.
Vous savez que je reste disponible.

Nous ne manquerons néanmoins pas de réanalyser la situation lors des prochains chantiers et évènements afin d'éventuellement améliorer la signalisation. Nous analyserons bien entendu cela avec la zone de police.
Je ne sais malheureusement rien dire de plus aujourd'hui.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Travaux de la rue d'Auvelais
Travaux de la rue d'Auvelais
Souvent, la signalisation des travaux laisse à désirer.
C'est encore le cas pour les travaux de la rue d'Auvelais à Arsimont.
La réponse donnée par des employés communaux aux riverains interloqués fût que les gens connaissaient le chemin.
Toujours est-il que la signalisation est défaillante tant pour annoncer l'accessibilité des commerces que pour les indiquer.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Site Saint Gobain
Site Saint Gobain
Quels sont les derniers éléments dont vous avez connaissance concernant l'état d'occupation du site.
Nous avons ouï-dire que les locataires désertaient de plus en plus le site.
Que savez-vous de la courbe d'occupation ?
Où en sont les prémices de reconversion tel que suggérées par l'étude Vigano que vous avez adoptée et louée ?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Des contacts que nous avons eu avec l'actuel gérant de la co-propriété qui est désormais formellement gestionnaire du site (Saint-Gobain n'étant plus actuellement qu'un des membres de cette co-propriété) une bonne vingtaine d'entreprises sont actuellement membres de la co-propriété, ce qui signifie que ces sociétés sont maintenant propriétaires de leur bien.
Saint Gobain est encore propriétaire d'environ 40%.
Il existe encore apparemment quelques tensions entre certains des actuels occupants, les contraintes futures incontournables (pollutions encore présentes, gestion des effluents, équipements énergétiques…) qui doivent encore trouver réponse sont vraisemblablement une des sources de ces tensions existantes.
Néanmoins, ce site est aujourd'hui partiellement équipé et toujours susceptible de connaître une reconversion complète rapide d'où notre intervention auprès du Ministre Borsus pour un soutien de la SOGEPA dans ce dossier mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail lors de ma réponse à la question orale d'un autre conseiller.
En conclusion, tout n'est pas rose, certains entrepreneurs sont toujours en procédure judiciaire avec Saint Gobain mais de l'aveu du gérant de la co-propriété, cela se développe globalement positivement et même plus positivement que ce qu'il aurait pu imaginer avant la création de la co-propriété en novembre 2019.

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Obligation scolaire à 5 ans
Obligation scolaire à 5 ans
Comme vous le savez sans doute, le Pacte pour un Enseignement d'Excellence s'est fixé comme objectif prioritaire l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel, en vue de s'attaquer aux inégalités scolaires et de créer les conditions pour favoriser une meilleure capacité d'apprentissage des enfants dès le plus jeune âge.
Dans cette perspective, à partir du 1er septembre 2020, l'obligation scolaire passe à 5 ans. Tous les enfants de 3ème maternelle seront donc invités à venir chaque jour à l'école.
Pourriez-vous nous informer de l'impact attendu pour notre enseignement communal fondamental de cette obligation scolaire à 5 ans qui sera d'application dès septembre (en terme d'encadrement, locaux,...)
Réponse de Madame Carine DAFFE, Echevine :
Cette nouvelle mesure ne devrait guère avoir d'impact sur notre population scolaire car il y a, à ce jour peu d'élèves de cet âge qui ne sont pas scolarisés. Il est très rare qu'un élève débute l'école en Maternelle 3.
La différence par rapport au fonctionnement actuel est la présence obligatoire de ces élèves et donc des absences qui devront être justifiées au même titre que les élèves du primaire (9 ½ jours d'absences injustifiées avant une déclaration à la Fédération Wallonie Bruxelles).
L'encadrement restera donc le même.
Ce qui pourrait arriver par contre, c'est que certains parents continuent leur pratique habituelle (vacances pendant le temps scolaire) et ne puissent dès lors fournir des justificatifs acceptables, ces absences injustifiées seraient alors déclarées à la Fédération Wallonie Bruxelles.
Cette mesure est surtout mise en place pour régulariser l'enseignement en Maternelle 3 et mieux préparer les élèves pour l'entrée en 1ère primaire.

Elle n'impactera donc pas fondamentalement nos différentes implantations.

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Environnement
Environnement
La presse relayait récemment l'interpellation de Bouli Lanners ainsi que de 3 autres personnalités investies dans la défense de l'environnement, qui se sont unies pour interpeller les autorités politiques wallonnes via une pétition en ligne intitulée "Environnement : que les pouvoirs publics montrent l'exemple" (https://www.change.org/p/environnement-wallonie-que-l-autorit%C3%A9-publique-montre-l-exemple)
Partant du postulat que la manière dont la nature est traitée au quotidien dans notre Région induit des fautes environnementales évidentes aux quatre coins de la Wallonie, ils formulent, à l'intention des Ministres du Gouvernement wallon principalement, 20 exigences concrètes afin d'améliorer notre environnement à tous.
Ils pointent notamment des abattages et élagages d'arbres et de haies ainsi que des fauchages massifs en période de nidification, des actes destructeurs de biodiversité couverts par des réglementations lacunaires ou des contrats cadre sans réflexion environnementale.
Sans attendre une éventuelle modification de la règlementation wallonne qui nous l'imposerait, quelles adaptations de nos pratiques usuelles pourrions-nous mettre en place pour préserver notre environnement sans engendrer de coûts complémentaires ?
Je pense notamment au fauchage tardif, aux charges urbanistiques environnementales qui imposeraient notamment de remplacer tout arbre de plus de 40cm de circonférence abattu,...
Au vu de ces éléments, quelle part Sambreville peut-elle prendre à court terme pour une meilleure gestion de notre nature ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
La question est effectivement intéressante bien qu'elle concerne un sujet qui mérite des échanges plus approfondis.
Ce qui sera notamment le cas au sein du groupe de travail "environnement" pour lequel un appel à candidature vient d'être lancé à la population suite à la demande citoyenne exprimée au sein de cette assemblée fin de l'année dernière. Ce groupe sera donc constitué de citoyens mais également d'experts.
Néanmoins je peux déjà répondre à quelques éléments.
Le fauchage tardif est d'ores et déjà d'application à Sambreville.
Les tailles d'arbres sont classiquement réalisées en hiver, après Octobre, car cela est préférable pour les arbres, et c'est en-dehors des périodes de nidification.
Cependant, il arrive que des urgences nous obligent à les réaliser à tout moment, en cas de danger par exemple.
Il est conseillé d'éviter toute taille entre le 1er avril jusqu'au 15 août.
Nous pourrions envisager une communication en ce sens vers les citoyens qui font la demande de taille par exemple.
Par contre, pour les tailles de haies, nous les réalisons toute l'année, car certaines essences se développent très vite et avec un climat comme nous le connaissons pour le moment par exemple, la prolifération est très rapide.
Or, pour les cérémonies commémoratives par exemple, pour entretenir le parcours du 22 août, il faut presque 1 mois pour faire toutes les tailles (avec le personnel actuel, c'est compliqué de faire mieux).
Pour les rentrées scolaires, cela doit se faire suffisamment à l'avance, pour les communions, on taille les haies près des églises, etc.
Il aurait fallu étudier les essences avant leur mise en place, mais là nous devons faire avec l'existant et composer avec les contraintes et les mentalités car en effet, les équipes communales sont régulièrement sollicitées pour des abattages ou tailles dures parce que « les feuilles d'arbres bouchent leurs corniches » ou parce que les citoyens doivent ramasser les feuilles dans leurs filets d'eau.
Une plantation pour un abattage pourrait être envisagée, mais cela nécessite un contrôle des autorités compétentes, ce qui parait difficile à mettre en place à court terme au vu de la charge de travail effective des équipes et l'absence de notre éco-conseiller.
Par ailleurs, une réflexion pourrait également être portée sur notre Règlement Général de Police. En effet, l'adaptation des articles relatifs notamment à la gestion des espaces verts, des parcs publics, des propriétés bâties ou non, ainsi que des trottoirs et accotements publics permettrait tantôt d'assouplir les règles en matière d'entretien et donc de favoriser la biodiversité, tantôt de durcir le ton sur d'autres points permettant de sanctionner le non-respect des règles favorables à la biodiversité. La mission des agents constatateurs serait dès lors ciblée différemment.
Dès lors, si nous devons admettre que nous vivons en zone urbaine avec des réalités propres, notamment en matière d'urbanisation grandissante et qu'il n'est donc pas évident pour une commune comme la nôtre de maintenir l'équilibre entre d'une part le besoin de développement socio-économique du territoire et d'autre part, le besoin urgent de préserver notre environnement naturel, nous maintenons cette vision à long terme de la "ville parc" telle que décrite par Paola Vigano et réfléchissons les futurs aménagements en ce sens.

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Réaffectation des sites industriels en Wallonie

Réaffectation des sites industriels en Wallonie

J'ai noté avec intérêt que le Gouvernement wallon avait décidé d'activer la reconversion de différents sites industriels à Liège et Charleroi, notamment en mandatant la SOGEPA et en lui confiant différentes missions allant de l'acquisition de propriétés d'Arcelor Mittal et de Duferco, à l'assainissement de ces sites (avec la SPAQUE) ainsi que leur redéploiement.

Si nous nous en réjouissons bien évidemment pour le redéploiement de la Wallonie, je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec la situation de Sambreville.

Alors qu'en 2015, les pouvoirs locaux, avec l'aide des forces vives locales se sont relevés les manches pour reconvertir ce qui aurait pu rapidement devenir un chancre industriel, force est de constater que la dynamique en place prend du temps et que différentes inconnues ralentissent encore le développement du site.

Je m'interroge dès lors quant aux raisons qui justifient une intervention des organismes wallons comme la SOGEPA sur un site tel que Caterpillar et non pas à Sambreville au vu des séismes économiques et sociaux que ces fermetures représentent pour chacun des bassins de vie concernés.

Je sais que ce n'est pas au sein de cette assemblée que cette question doit être posée mais je souhaitais connaitre votre position quant aux nouvelles annonces en matière de reprise de sites industriels à reconvertir.

Je vous remercie pour ce partage de point de vue et d'informations.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Courant mai, dès l'annonce de la Wallonie d'acquérir les sites industriels d'ArcelorMittal en région liégeoise et de Carsid à Charleroi , j'ai interpellé le Ministre de l'économie et de l'aménagement du territoire, Willy Borsus afin qu'il puisse réétudier la possibilité d'un accompagnement et d'une mission spécifique confiée à la SOGEPA afin de permettre un redéploiement réussi de ce site majeur du Val de Sambre.

Je n'ai pas manqué de lui rappeler que dès 2015, alors que le sort de Saint-Gobain Glass et Sékurit à Auvelais était scellé, j'ai entamé une démarche prospective avec son prédécesseur, réunissant autour de la table, outre la SOGEPA bien entendu, Namur Invest et le BEP notamment.

Si une nouvelle rencontre avec la SOGEPA a été organisée toute fin 2018, cela n'a malheureusement pas débouché sur un modèle de partenariat, l'opérateur historique, le groupe Saint-Gobain, ayant décidé de s'investir directement dans la reconversion de ce site de plus de 30 hectares.

Il faut observer qu'aujourd'hui, à l'exception d'investissements en infrastructure destinés à partitionner certains bâtiments (et qui sont en partie occupés), Saint Gobain se désengage progressivement des lieux.

Si les sites carolo et liégeois évoqués jouissent de qualités d'attractivité évidentes, nous sommes d'accord que c'est aussi le cas de celui situé sur notre territoire.

Par ailleurs, l'opérateur industriel historique est toujours présent. Ce qui me parait être un facteur déterminant dans un possible partenariat public-privé dans lequel la Wallonie trouverait l'opportunité d'activer un nouveau pôle de développement et où Saint-Gobain pourrait participer à une opération là où, aujourd'hui, l'entreprise est isolée et confrontée au fait de devoir mener une politique qui ne relève pas de son core-business.

D'autre part, suite au contact avec le gérant de la co-propriété actuelle, ce dernier se dit ouvert à une éventuelle collaboration avec la Wallonie sur le sujet.

Dans sa réponse, le Ministre Borsus ne fermait pas la porte à un réexamen de la situation, sous réserve d'une adhésion de l'actuel propriétaire à cette perspective.

Fort de ce retour, je me suis fait insistant pour que la Sogepa soit mandatée pour procéder à une réouverture des analyses et discussions sur ce projet.

Comme vous, nous avons donc été interpellés par cette annonce de soutien à la reconversion de certains sites industriels en Wallonie et nous n'avons donc pas manqué de nous mobiliser, à plusieurs, afin de rappeler tout l'intérêt du site anciennement exploité par Saint Gobain pour le bassin de vie du Val de Sambre.

Nous espérons donc à présent un suivi positif de ce dossier au sein du cabinet du Ministre Borsus, mais nous avons bon espoir.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Mobilité

Mobilité

Lors du conseil communal du 18 mai dernier, ECOLO demandait qu'en concertation avec les habitants des différents quartiers, des initiatives soient prises pour objectiver leurs revendications et leurs souhaits pour que Sambreville réussisse ce challenge d'une mobilité à visage humain.

En effet, pendant le confinement bon nombre de personnes s'étaient remises au jogging et au vélo pour entretenir voire pour retrouver la forme.

La tendance s'est confirmée depuis, les ventes de deux roues et de chaussures de running explosent, à tel point que des vendeurs ont écoulé tout leur stock.

Corollairement, le confinement établi pour lutter contre la propagation du coronavirus, la généralisation du télétravail et la baisse du trafic automobile avait eu très clairement des effets sur la pollution de l'air en Belgique.
Aujourd'hui, les voitures tentent de reprendre l'espace laissé vacant pendant le confinement et avec elles, les taux de pollution sont repartis à la hausse. La pratique du sport dans l'espace public peut de ce fait paraître moins saine et moins sécure.
Pour impulser durablement une redistribution des modes de déplacement plus compatibles avec la santé et le vivre ensemble, de nombreuses villes wallonnes ont pris des mesures pour adapter leurs infrastructures, parfois de manière transitoire, afin répondre rapidement à ce nouvel engouement.
A Sambreville, il n'y a toujours aucun effet visible de cette possible transition.
ECOLO regrette ce manque d'actions concrètes du Collège.
C'est une occasion manquée !
Les vacances qui débutent font partie de ces périodes de l'année propices à la réflexion et aux résolutions. Cet espace-temps est aussi une opportunité qui aurait pu être utilisé pour tester des itinéraires favorables à d'autres modes de déplacements et pourquoi pas de les pérenniser à la rentrée. Cette année était d'autant plus intéressante pour les expérimentations que beaucoup d'entre nous, pour des raisons financières et/ou de sécurité sanitaire, ont décidé de ne pas partir.
Mes questions sont donc simples : Où en êtes-vous ? Qu'attendez-vous ? Pouvons-nous espérer des mesures à court terme ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Parmi toutes les mesures que nous avons mises en place relatives à la crise sanitaire que nous traversons, nous avons bien entendu analysé la mobilité.
Nous avons identifié certaines mesures à mettre en place pour favoriser la mobilité douce, mais celles-ci rencontraient malheureusement plusieurs difficultés, principalement dues aux nombreuses voiries appartenant au SPW .
Les démarches à mettre en place dans un très court laps de temps, pour un résultat final peu visible pour une commune comme Sambreville ne sont pas parues réalistes à notre échelle, contrairement à ce qui peut se faire dans de grandes villes, au vu de nos réalités.
Néanmoins toutes ces réflexions, dont vous reprenez ici la philosophie, seront prises en compte dans le plan de mobilité qui sera présenté à la fin de l'année devant le Conseil communal.
Ce plan prendra très largement en compte les déplacements en mobilité douce et se devra d'être ambitieux à cet égard!
Interventions :
Monsieur REVELARD confirme bien qu'il s'agit bien d'une occasion manquée à Sambreville. Il souligne que l'intérêt est de promouvoir l'utilisation des voiries moins fréquentées et non les routes du SPW. Il se déclare très déçu.
Monsieur BORDON informe que le rapport établi s'appuyait sur toutes les possibilités d'aménagement existantes. Au niveau des voiries communales, dès qu'une ligne TEC est présente, les délais de mise en oeuvre devenaient difficile à rencontrer. Il informe qu'uniquement deux voiries avaient été identifiées : la rue d'Arsimont et la rue d'Auvelais, pour une opérationnalisation aisée.
Par contre, le plan de mobilité a pour ambition de laisser une part importante à la mobilité douce.
Monsieur REVELARD reste déçu. Certaines choses temporaires auraient pu être mises en place.

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Propreté infrastructures
Propreté infrastructures
Maintenant que les travaux du centre de Tamines arrivent à leur fin et pour continuer la démarche positive, j'aimerais connaître vos intentions concernant la terrasse de l'ancien restaurant « le lola ».
La rue du Collège est une rue assez fréquentée que ce soit par le public de l'école Saint jean baptiste que par celui de la MJ, par les riverains ou par les clients des commerces alentours. Et que trouvons nous au centre de cette rue ? Un chancre complètement abandonné à son sort, envahi de déchets en tout genre et assez régulièrement par des rats. Hormis la laideur visuelle de cet espace, il y a aussi un souci de propreté publique assez important.
Dans une démarche positive, constructive et respectueuse tant à l'égard des riverains que des commerçants et des chalands, pouvons-nous espérer un nettoyage urgent de cet endroit et envisager une solution à plus long terme quant à cette terrasse ?
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Suite à une interpellation de notre Agence de Développement Local, qui se faisait le porte parole de certains commerçants et riverains, le Collège communal a analysé la situation que vous décrivez en sa séance du 25 juin dernier.
Différents aspects ont été pris en compte :
- le travail en cours pour lutter contre la dévitalisation du centre-ville de Tamines;
- que dans cette lutte contre la dévitalisation, la pollution visuelle et olfactive y joue un rôle;
- l'avis du Conseiller en mobilité concernant notamment la sécurité du lieu ainsi que l'avis du Directeur des

Travaux quant à l'enlèvement de cette terrasse;
- la plus value que représente cette terrasse pour la vente de l'établissement ;
Dès lors, il est apparut peu cohérent, après tous les dispositifs installés en voirie pour contourner la terrasse, de faire procéder à son démontage, au delà de la plus-value pour un repreneur potentiel de l'établissement.
Le Collège a donc décidé de ne pas faire procéder au démontage de la terrasse ici concernée.
Il n'en demeure pas moins que le nettoyage devra effectivement être effectué par les équipes communales jusqu'à l'arrivée d'un repreneur.

Interventions :

Madame MASIA se déclare satisfaite que ce sera nettoyé. Par contre, quant au démontage, une terrasse ouverte apporte une plus-value plus importante qu'une terrasse fermée telle qu'installée actuellement.
Monsieur LUPERTO rappelle que cette terrasse reste la propriété d'un tiers.
Pour Madame MASIA, il serait peut-être opportun de revenir au projet initial de terrasse ouverte.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO